* Année 1959-1960. — N° 97 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 12 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 3337).

Etablissements dangereux ou insalubres (question de M. Roulland) : MM. Jeanneney, ministre de l'industrie ; Roulland.

Baux ruraux (question de M. Laurent) : MM. Bacon, ministre du travail, Laurent.

Rappel au règlement : MM. David, le président.

Assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les risques maladies (question de M. Crucis) : MM. le ministre du travail, Crucis.

Jardins familiaux (question de M. Radius) : MM. le ministre du travail, Radius.

Régime social du personnel de la S. N. P. A. de Lacq (question de M. Ebrard) : MM. le ministre du travail, Ebrard.

Retrait d'une question de M. Ebrard et de deux questions de M. Dalbos.

Politique de l'emploi (question de Mme Devaud) : M. le ministre du travail, Mme Devaud.

2. — Ordre du jour (p. 3346).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

M. le président. M. Roulland demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour faire assurer par les services intéressés les dispositions légales en vigueur (lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932) concernant les établissements industriels dangereux ou insalubres. Il semble, en effet, qu'il se soit produit dans l'application de ces dispositions légales un relâchement certain. Il n'est pas d'année où ne se produisent dans les rivières des déversements de nature toxique, causant des dégats par millions. D'une manière plus constante, la situation de l'agriculture dans certains de nos territoires devient

tragique en raison du degagement de vapeurs fluorées provenant de l'électrométallurgie de l'aluminium. Par destruction des vergers et des vignes, du cheptel bovin et ovin, des préjudices graves sont causés aux exploitants agricoles de certaines régions.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* La question posée par M. Roulland est importante. Il est certain que l'application de la législation sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ne donne pas toute satisfaction. Pourtant, les procédures qui ont été prévues par la loi de 1917 sont valables.

L'installation d'un établissement incommode, insalubre ou dangereux doit donner lieu à une déclaration auprès du préfet qui doit délivrer une autorisation ou un récépissé de déclaration, selon le caractère plus ou moins dangereux de l'établissement.

Au cas d'autorisation, après enquête, un arrêté préfectoral fixe un règlement qui doit assurer la protection des populations avoisinantes. Si, en cours d'exploitation de l'établissement, des inconvénients supplémentaires se révèlent, le préfet peut prendre un nouvel arrêté imposant de nouvelles réglementations. Des sanctions administratives et des sanctions pénales sont prévues, sanctions pénales comportant poursuites en correctionnelle, sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

Tout cela paraît en soi assez satisfaisant. Pourquoi donc, malgré tout, les résultats ne sont-ils pas ce qu'on est en droit d'attendre ? Il y a à cela diverses raisons ; techniques d'abord, puis financières, enfin administratives.

Au point de vue technique, il est des cas où il n'existe pas de procédé pleinement satisfaisant pour mettre les populations voisines d'un établissement dangereux complètement à l'abri des incommodités qui résultent de sa présence.

Le choix est alors ouvert aux pouvoirs publics, soit de refuser l'installation d'une industrie qui peut être nécessaire à la prospérité nationale et qui même, souvent, contribue aussi à la prospérité locale, soit de l'autoriser malgré les inconvénients qu'elle présente inévitablement.

Ce qu'on doit souhaiter et même provoquer dans ce domaine, ce sont des recherches scientifiques et techniques de nature à faire découvrir les procédés de protection efficaces.

Mais interviennent aussi, dans d'autres cas, des considérations financières. Même quand les techniciens ont réussi à mettre au point des procédés techniques satisfaisants, il arrive souvent que leur mise en œuvre soit extrêmement coûteuse. Je peux citer le cas d'une papeterie des Landes pour laquelle l'étude entreprise a défini le procédé propre à mettre le voisinage complètement à l'abri des inconvénients résultant de l'exploitation : il faut pour cela poser un long tuyau allant jusqu'à la mer et dont le coût serait d'un milliard et demi de francs. Mais la question se pose de savoir s'il serait pratiquement possible de continuer l'exploitation de cette entreprise, si on lui imposait cette dépense considérable.

Dans beaucoup d'autres cas où la situation est moins nette, il apparaît malgré tout que la charge supplémentaire imposée aux entreprises par l'application des procédés techniques existants serait telle que la poursuite de leur exploitation serait compromise. Là encore, il s'établit une sorte d'arbitrage entre les intérêts locaux — les entreprises en cause assurant souvent de l'emploi et une certaine richesse — et les exigences de la protection des populations voisines.

J'ajoute que si l'application de la loi de 1917 n'est pas entièrement satisfaisante, c'est, pour une part, à cause de raisons administratives.

Le département de la Seine est le seul où existe un corps d'inspection des établissements incommodes, dangereux ou insalubres. Sur 28.000 établissements de ce types situés dans le département de la Seine, 22.000 ont donné lieu à des inspections au cours de l'année 1958 ; plus de 2.000 observations ont été faites et 200 procès-verbaux ont finalement été dressés.

Au contraire, il n'existe dans les autres départements aucun service spécialisé dans la surveillance de ces établissements. C'est un fonctionnaire de préfecture qui, à l'échelon départemental, s'occupe de cette question en même temps que d'autres tâches, et c'est à des fonctionnaires appartenant aux diverses administrations, mais dont ce n'est pas la spécialité, qu'on demande accessoirement d'inspecter et de surveiller les établissements incommodes, dangereux ou insalubres.

Peut-être l'Assemblée apprendra-t-elle avec intérêt que l'indemnité annuelle qui est accordée à ces fonctionnaires pour le travail supplémentaire qui leur est ainsi demandé est de 100 francs par établissement surveillé.

D'autre part, à l'échelon national existe un comité consultatif des établissements classés. Ce comité, lorsqu'il est saisi, doit faire effectuer des expertises. Chacun d'entre vous sait le temps qu'il faut pour faire des expertises. J'évoquerai aussi les honoraires que les experts demandent lorsqu'il s'agit d'affaires privées. Or, je dois indiquer que les honoraires prévus pour les expertises en cause sont de 2.500 francs.

Voilà de petites raisons, mais qui, je crois, ont leur valeur explicative et font, tout au moins en province, que la surveillance des établissements classés n'est pas exercée comme il faudrait.

Une ordonnance de septembre 1958 a prévu l'institution d'une taxe sur les établissements classés. Sa mise en œuvre aura l'avantage, à la fois, de permettre un recensement de ces établissements classés et de procurer des ressources qui, je l'espère, mettront l'administration en mesure d'exercer une surveillance plus attentive et plus efficace. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roulland.

M. André Roulland. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème qui a fait l'objet de mon intervention est l'un de ceux qu'il est difficile de circonscrire dans le cadre assez étroit d'une question orale.

Si j'ai choisi cette formule, ce n'est pas seulement pour obtenir, par votre réponse, quelques précisions d'ordre législatif ou réglementaire, quelques déclarations d'intention. Certes, je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir fourni les unes et les autres. Mais, vous le savez, les règlements ne valent que dans la mesure de l'application et par l'esprit qui y préside, et les bonnes intentions se retrouvent très souvent au fond de l'enfer, où elles constituent, paraît-il, un pavage particulièrement solide !

Mon ambition, à propos de cette question orale, est de poser le problème dans toute son ampleur, dans toute sa rigueur et dans toute sa clarté.

Si c'est à vous, monsieur le ministre de l'industrie, que je m'adresse aujourd'hui, il est bien certain qu'à votre place pourrait aussi bien se trouver votre collègue de l'agriculture. Et je souhaite que, pour une question orale de cette nature et à propos de la pollution de l'eau ou de l'atmosphère, nous ne trouvions jamais à votre place votre collègue de la santé publique, car la situation serait alors extrêmement grave.

De quoi s'agit-il en définitive ?

Il s'agit, d'abord, de déversements accidentels, dans l'eau ou dans l'atmosphère, de produits ou de sous-produits de nature toxique. Périodiquement, la presse se fait l'écho, surtout l'été, de multiples protestations émanant de sociétés de pêche ou de chasse. Je ne suis pas ici leur défenseur ou leur mandataire, certes, encore que ces intérêts soient parfaitement légitimes et méritent d'être défendus.

Les tribunaux sont encombrés de procès qui se multiplient tous les ans, souvent d'ailleurs parce que certaines entreprises ont reconnu qu'il était beaucoup moins onéreux de supporter les frais de ces procès et les amendes qui en découlent que de mettre en place des dispositifs techniques ou matériels qui, pourtant, permettraient d'éviter l'accident et, ensuite, le procès.

Il s'agit aussi, d'une façon beaucoup plus générale et de manière permanente, de la multiplication extrêmement dangereuse de la pollution atmosphérique, surtout au-dessus des grosses agglomérations urbaines.

Certes, il convient de rendre hommage au dévouement souvent obscur des services spécialisés — dans la Seine, en particulier — qui font vraiment tout ce qu'ils peuvent avec trop peu de moyens. Il y a quelques années, on a vanté à juste titre l'initiative tout à fait méritoire de M. Dubois, le préfet du silence. Mais quand aurons-nous un préfet, quand aurons-nous un Gouvernement qui nous rendront l'air un peu plus respirable ?

Il s'agit, enfin, de l'implantation de nouvelles usines, de leur dispersion à travers la France. Je voudrais attirer tout particulièrement votre attention sur le problème posé par l'implantation de certaines de ces usines, usines chimiques et électro-métallurgiques notamment, monsieur le ministre, car sa solution dépend en partie de vous.

Depuis des années, certaines de ces usines contaminent, vous ne l'ignorez pas, l'air, l'eau, le sol dans leur voisinage ; elles détériorent les sites et détruisent autour d'elles, très lentement, mais très perfidement, tout ce qui vit, tout ce qui respire.

Dans telle vallée du département de l'Ariège, et pour la seule année 1958, 14 bovins et 300 ovins ont été abattus par une maladie nouvelle, mais qui fera parler d'elle davantage encore : la fluorurose.

Les dégâts matériels se chiffrent dans le pays par millions et les conflits se multiplient, ainsi d'ailleurs, bien sûr, que les recours aux juridictions civiles ; car, hélas! ce qui est vrai pour l'Ariège l'est également pour de nombreuses autres vallées pyrénéennes, pour de nombreuses vallées des Alpes et du Massif central ou du centre de la France.

A ceux qui subissent ainsi un préjudice et qui se plaignent, on fait valoir de vagues considérations d'intérêt général. On les met en demeure, eux qui n'ont que peu de moyens pour se défendre, de prouver la réalité, la cause et l'importance du préjudice subi. Parfois, pudiquement, on organise la conspiration du silence qu'une administration humaine, trop humaine, laisse souvent se développer et contre laquelle les organismes chargés du contrôle et de la répression, mais qui sont dépourvus de moyens — vous nous avez dit tout à l'heure dans quelle mesure et j'ai constaté que c'était tragique — sont en définitive parfaitement impuissants.

C'est la vieille histoire du meunier de « Sans-Souci » qui se renouvelle. Mais la légende nous dit que le meunier eut raison, en Prusse et en pleine monarchie, contre son propre roi. On multiplie aujourd'hui, en France, les meuniers de « Sans-Souci ». Auront-ils raison sous la République, quel que soit d'ailleurs le numéro qu'elle porte à son bonnet ?

Certes, il est souhaitable de décongestionner les villes et, croyez-moi, je ne suis pas à cette tribune pour critiquer la politique de décentralisation tout à fait louable qui est poursuivie par le Gouvernement. Mais le principe constant de cette décentralisation doit être de faire en sorte que les usines qui sont décentralisées apportent la vie et non pas la destruction, la prospérité pour tous et non pas la ruine pour quelques-uns. Les installations industrielles ne doivent pas supprimer autour d'elles les formes d'activités traditionnelles, notamment l'agriculture et l'élevage, mais redonner à des régions qui meurent une activité et une richesse de complément.

Je vois que M. Ebrard demande à m'interrompre. Je ne sais si le règlement le permet mais, dans l'affirmative, je l'y autorise.

M. le président. Monsieur Ebrard, je suis désolé de ne pouvoir vous donner la parole.

La procédure prévue en matière de questions orales sans débat ne permet pas à l'auteur de la question, lorsqu'il répond au Gouvernement, de se laisser interrompre.

M. Edmond Bricout. C'est logique.

M. André Roulland. Je regrette, monsieur Ebrard, mais je pourrai vous entendre tout à l'heure.

M. le président. Je ne fais qu'appliquer, mon cher collègue, le règlement que nous avons voté.

M. Guy Ebrard. Je me félicite de ne l'avoir pas voté moi-même.

M. le président. C'est là une considération qui n'a rien de commun avec notre débat.

Monsieur Roulland, veuillez poursuivre votre exposé.

M. André Roulland. Monsieur le ministre, soyons clair.

Les solutions pour l'avenir ne sont pas tellement nombreuses. Pour ma part, je n'en vois que trois. Ou bien c'est le captage, intégral et rigoureusement contrôlé toutes les fois qu'il est possible, des dégagements toxiques de toutes natures, et c'est d'ailleurs ce qui semble ressortir de la législation actuelle ; ou bien c'est l'implantation ou, toutes les fois qu'il y a nécessité, le déplacement des usines dangereuses vers des zones où elles ne causeront plus de dégats ; ou bien alors, s'il est vraiment manifeste que l'intérêt général est engagé, s'il est d'utilité publique que telle usine soit installée à tel endroit, que l'on n'hésite pas, comme on a pu le faire dans certains cas dans le passé, ouvertement, légalement et officiellement à prévoir les dommages, à chiffrer les indemnités et à supprimer le plus loyalement du monde tout ce qui, de près ou de loin, ne touche pas véritablement à l'industrie incriminée.

Ce serait, croyez-moi, beaucoup plus net, beaucoup plus clair. Ces décisions, monsieur le ministre de l'industrie, vous appartiennent. Ce que je vous demande, c'est d'user très largement et très rapidement de votre autorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre du travail, je crois savoir que vous remplacez M. le ministre de l'agriculture. Je puis donc appeler les questions qui ont été posées à votre collègue. Vous êtes habilité à y répondre ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* En effet, monsieur le président.

Je suis à la disposition de l'Assemblée.

BAUX RURAUX

M. le président. M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 autorise l'une des parties, en fin de période triennale, à demander la conversion, à concurrence de 50 p. 100, de la quantité de blé convenue dans les baux ruraux en une quantité d'une ou plusieurs autres denrées figurant sur une liste dressée par le préfet du département, l'équivalence étant calculée d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939. Il lui signale que l'application de ces dispositions a pour conséquence, dans certains cas, de doubler le prix des baux ; que cette augmentation est difficilement supportable, compte tenu de la situation de l'ensemble des exploitations agricoles et que, d'autre part, une telle mesure constitue une pénalisation injustifiée pour les preneurs dont la base-blé en kilo-hectare a été largement augmentée depuis le 1er septembre 1939. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret du 7 janvier 1959 toutes modifications susceptibles d'en rendre les clauses acceptables pour l'ensemble des preneurs.

La parole est à M. le ministre du travail, remplaçant M. le ministre de l'agriculture.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mon collègue et ami, M. Rochereau, retenu au Sénat par le débat en cours, m'a chargé d'abord de bien vouloir l'excuser auprès de l'Assemblée et aussi de répondre aux questions qui lui avaient été soumises.

Voici la réponse de mon collègue à la question posée par M. Bernard Laurent :

Dans le cadre de l'application du décret du 7 janvier 1959, pour que l'une ou plusieurs des denrées soient substituées partiellement au blé, il faut, d'une part, qu'il s'agisse de productions du fonds loué, d'autre part, que la substitution des denrées susceptible d'intervenir ne soit effectuée que sur une fraction de la valeur locative stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative totale.

Le maximum ainsi prévu ne devrait être envisagé que pour des cas exceptionnels. Lorsque le blé est la culture principale, il doit demeurer également la denrée principale pour le calcul du fermage. Hors ce principe, les parties auront, le cas échéant, à rechercher à l'amiable la proportionnalité qu'il convient d'appliquer à la transformation en denrées, suivant l'avis que la commission consultative départementale des baux ruraux à la possibilité d'émettre sur le pourcentage de valeur locative que chaque denrée autre que le blé devrait représenter lors de la substitution, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation.

Ce n'est que dans la mesure où l'exploitation considérée comporte normalement, en importance suffisante, des natures de production comprises sur la liste des denrées retenues qu'une substitution peut intervenir.

En second lieu, la substitution doit s'effectuer sur la quantité de blé représentant la valeur locative normale 1939, quelles que soient les augmentations de fermage en cette céréale qui auraient pu intervenir postérieurement.

En définitive, le décret du 7 janvier 1959 a strictement pour objet de permettre, compte tenu des productions du fonds loué, une adaptation équitable des baux stipulés en totalité payables à parité du cours du blé. Toute autre interprétation est exclue : elle ne conduirait, en effet, qu'à une augmentation à la fois injuste, puisqu'elle ne serait pas due, et illégale par le fait que, aboutissant par un biais à un relèvement excessif du prix du bail, elle ne respecterait pas l'article 812 du code rural.

A ce jour, 52 arrêtés préfectoraux pris en application du décret sont parvenus à l'administration centrale. Ce n'est que lorsque tous les arrêtés auront été pris qu'il sera possible de procéder à une étude générale des répercussions susceptibles d'intervenir sur le prix des baux.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le ministre du travail d'avoir bien voulu suppléer son collègue M. le ministre de l'agriculture.

Qu'il me soit permis, malgré tout, de regretter l'absence de M. Rochereau à l'occasion d'une question orale qui a, je crois, pour les fermiers, une très grande importance.

Je dois dire que les raisons et les arguments qui viennent de m'être présentés et qu'attendaient avec impatience l'ensemble des preneurs ne sont pas entièrement de nature à faire disparaître leurs légitimes inquiétudes car, malgré tout, demeure le décret du 7 janvier 1959 qui ne comporte pas toutes les explications qui viennent de nous être données et dont les dispositions aboutissent à charger les tribunaux paritaires départementaux d'un nombre considérable de conflits qui pourront difficilement être résolus.

Le Conseil constitutionnel ayant décidé que l'objet de ce décret du 7 janvier 1959 était du domaine réglementaire, il ne nous appartient pas de revenir, au fond, sur la décision prise par la plus haute autorité juridique du pays.

Nous avons cependant le droit et même le devoir de protester contre une interprétation sans cesse plus restrictive des droits du Parlement. Il aurait été, à mon sens, infiniment préférable de laisser venir en discussion, sur un problème aussi important, la proposition de loi présentée au Sénat qui eût permis peut-être, par l'abrogation d'un décret fâcheux, la reconstruction d'un édifice plus valable.

La parole est donc maintenant au Gouvernement. Nous voudrions que celui-ci comprenne mieux encore la situation injuste que risque de créer, pour de nombreux fermiers, le décret du 7 janvier 1959.

Nous savons depuis quelque temps que le pouvoir ne recule pas. Ce serait faire un pas en avant, monsieur le ministre, que de transformer, par des améliorations substantielles, un décret globalement inacceptable afin qu'il devienne un instrument susceptible d'instaurer plus de justice dans les rapports entre les preneurs et les bailleurs.

Il est d'abord contraire à l'esprit du statut du métayage et du fermage de permettre à la fin de chacune des périodes triennales, donc en cours de bail, une revision des conditions financières. Instabilité, insécurité des preneurs, différends sans nombre, tel serait le résultat inéluctable.

Mais le plus grave est la référence au prix des denrées au 1er septembre 1939 pour le calcul des équivalences.

L'évolution de la production et de la consommation a créé des distorsions entre les prix des différentes denrées agricoles, le blé, par exemple, restant très en retard — dans la proportion de un à deux — sur la viande de bœuf.

Comme de très nombreux baux sont stipulés intégralement payables en blé, les propriétaires seront en droit, aux termes du décret, de réclamer la substitution d'une ou de plusieurs denrées au blé, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur locative totale. De ce fait, le fermier subira une augmentation de 100 p. 100 sur la moitié de son fermage, soit de 50 p. 100 sur l'ensemble.

Je n'ignore rien des difficultés et même de la misère de certains propriétaires car le revenu des biens fonciers s'est dégradé sans cesse depuis plus d'un siècle. Mais où en est le revenu du fermier ?

Il ne faut pas oublier que, dans une très large majorité de cas, les quantités de blé convenues à l'hectare ont été considérablement augmentées, pour pallier la dévalorisation constante de cette denrée. Cette indexation brutale des baux, intervenant à une période où l'indexation des prix agricoles est supprimée, pénalisera d'autant plus lourdement les preneurs qu'ils auront consenti à leurs bailleurs des revalorisations plus substantielles.

De toute façon, je crois pouvoir affirmer que les fermiers sont dans l'impossibilité de faire face à cette augmentation massive des fermages.

L'agriculture — et M. le ministre de l'agriculture le sait bien — traverse une crise si grave que le propriétaire exploitant ne peut espérer tirer aucun revenu, à si faible taux que ce soit, de son capital foncier, bien heureux encore lorsqu'il ne le voit pas se dégrader, faute d'entretien.

Que dire alors du fermier qui doit, lui, avant d'assurer la subsistance de sa famille, rémunérer le capital sous la forme du paiement d'un fermage !

Plus du tiers des agriculteurs français sont des fermiers. Ils exploitent 45 p. 100 du territoire. C'est non seulement le sort de 850.000 familles paysannes qui est en cause, mais l'avenir même de la production agricole.

Il faudrait, dans ces conditions, modifier le décret du 7 janvier 1959 afin que ne soient plus admises les modifications à la fin des première et deuxième périodes triennales.

Mais il est surtout indispensable qu'un nouveau texte, plus précis, limite la fraction transformable de valeur locative en tenant compte des revalorisations des quantités de blé convenues à l'hectare intervenues depuis 1939, cette limitation pouvant aller jusqu'à la suppression de toute substitution.

Je sais tout l'intérêt que M. le ministre de l'agriculture porte à l'agriculture de ce pays et le désir qu'il a de la voir plus prospère. Mais nous voudrions autre chose que d'excellentes déclarations de principe. Nous voudrions que ses désirs, exprimés tout à l'heure par la bouche de M. le ministre du travail se traduisent, je le répète, par des textes précis.

J'ai le ferme espoir que M. le ministre de l'agriculture voudra bien se pencher à nouveau sur ce problème et lui apporter la solution qu'il mérite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Jean-Paul David. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion hier de présenter quelques observations au sujet des questions orales et je ne croyais pas être obligé d'intervenir à nouveau sur ce point aujourd'hui.

J'ai exposé le peu d'intérêt que présentaient les questions orales étant donné la façon dont le débat se déroule au sein de l'Assemblée, relevant, non pas d'ailleurs le faible nombre de parlementaires ordinairement présents aux séances où elles sont appelées, mais la manière dont les questions orales elles-mêmes sont traitées.

Je me permets donc de rappeler aujourd'hui à M. le président les termes de l'article 137 du règlement.

Le premier alinéa traite le cas où le parlementaire, auteur de la question, n'est pas présent. Quant au deuxième alinéa, il dispose que si le ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office.

Allons-nous en revenir aux pratiques antérieures suivant lesquelles un ministre, sympathique mais incompétent, venait lire un papier destiné à un parlementaire qui ne pouvait évidemment demander des explications, l'incompétence du représentant du Gouvernement lui interdisant de répondre ?

Je me permets donc de demander à M. le président, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 137, qui lui en fait, d'ailleurs, obligation de reporter les questions orales si le ministre, compétent pour y répondre, n'est pas présent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Jean-Paul David, votre interprétation du deuxième alinéa de l'article 137 du règlement est parfaitement exacte. Il n'y a, je crois, pas le moindre doute à ce sujet mais je voudrais vous présenter, ainsi qu'à l'Assemblée, deux observations.

En premier lieu, si je me souviens bien — et je pense que votre mémoire est aussi bonne que la mienne — il avait été convenu, ou entendu, ou déclaré, lors des débats qui se sont instaurés à propos de la rédaction de notre règlement, que si les auteurs des questions ne prenaient pas l'initiative de demander le retrait de leur question en raison même de l'absence du ministre auquel elle s'adresse, un collègue du ministre absent pourrait éventuellement le remplacer. Or, je n'ai été saisi, ni de la part de M. Laurent, ni de la part de M. Michel Crucis, ni de la part de M. Radius, d'une demande de retrait de leur question.

Voici ma seconde observation.

C'est aujourd'hui le 11 décembre, c'est dire que nous sommes presque à la fin de la session ordinaire du Parlement. Nous tiendrons encore une séance, le vendredi 18 décembre prochain, au cours de laquelle seront discutées des questions orales avec ou sans débat. Or, l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre, qui est déjà arrêté, est assez chargé, alors que, si je suivais votre observation, nous serions dans l'obligation de reporter les questions posées à la fois par M. Laurent, M. Michel Crucis et M. Radius, lesquels sont aujourd'hui présents dans cette Assemblée.

Je pense donc que, d'une façon exceptionnelle — M. le ministre de l'agriculture étant retenu au Sénat par les débats budgétaires et les auteurs des questions ayant accepté, au moins implicitement et tacitement, que M. le ministre du travail se substitue à lui — nous pourrions parfaitement entendre les réponses de M. le ministre du travail, remplaçant son collègue de l'agriculture, aux deux questions suivantes qui ont été posées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Hippolyte Ducos. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je m'excuse auprès de mon ami M. Ducos de ne pas lui répondre mais, les colloques entre collègues étant interdits par le règlement, je ne m'adresserai qu'au président.

M. le président. Et à l'Assemblée.

M. Jean-Paul-David. Certains articles de notre règlement sont difficiles à interpréter. Nous en avons eu hier un exemple. Quand, par hasard, nous avons la chance d'avoir un article clair et précis, nous pourrions au moins l'appliquer !

Je ne cherche pas la moindre querelle à M. le ministre du travail, fort sympathique au demeurant. Mais, comme on nous a expliqué que, sous la Ve République, il n'y avait pas d'interpellation, il ne nous reste pratiquement qu'un moyen de discussion et de dialogue avec le Gouvernement : les questions orales. Si, au bout d'un an, nous acceptons que n'importe quel ministre vienne répondre à n'importe quelle question, il ne reste plus rien,

il n'y a plus aucune discussion possible entre le Gouvernement et le Parlement.

Il m'est indifférent que M. Laurent se contente d'une réponse de cette nature. Mais j'estime qu'il y a là une question de principe, à laquelle nous devons être attachés, surtout lorsqu'on se trouve en présence d'un article du règlement clair et précis. Ce n'est pas moi qui ai fait le règlement. Je l'ai subi. Mais maintenant qu'il existe, appliquons-le !

M. le président. Sur le plan du principe, votre thèse est incontestable. Mais reconnaissez avec moi que, sur le plan de l'opportunité, étant donné la circonstance exceptionnelle, c'est moi qui ai raison.

Au demeurant, je constate, par les signes d'assentiment de M. Michel Crucis et de M. Radius, auteurs de questions posées à M. le ministre de l'agriculture, que ces collègues tiennent à obtenir une réponse aujourd'hui.

J'ajoute — et tout le monde ainsi aura, je pense, satisfaction — que la présidence fera savoir au Gouvernement qu'elle n'acceptera plus, à l'avenir, qu'à l'occasion de questions posées à un ministre, ce ministre, s'il a pris l'engagement de se présenter à une date déterminée devant l'Assemblée, puisse se soustraire à cet engagement. (*Applaudissements.*)

Venons-en à la question de M. Crucis.

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES EXPLOITANTS AGRICOLES CONTRE LES RISQUES MALADIE

M. le président. M. Michel Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les modalités prévues par ses services pour la mise en application prochaine de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les risques maladie et, en particulier : 1° l'étendue des risques couverts : maladie, chirurgie, longue maladie, maladie coûteuse ; 2° le degré de liberté laissé aux exploitants agricoles, dans le cadre de l'obligation, pour se couvrir de ces risques. Pourront-ils s'assurer comme il serait souhaitable, pour la sauvegarde des libertés et la meilleure économie du système, soit auprès des organismes de la mutualité sociale agricole, soit auprès des sociétés mutualistes libres, soit auprès des compagnies d'assurances privées ou des mutuelles locales ?

La parole est à M. le ministre du travail, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Les projets établis par le département de l'agriculture prévoient l'assurance obligatoire des membres non salariés des professions agricoles contre les risques maladie, maternité et invalidité.

L'assurance maladie comporterait le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'appareils dans les mêmes conditions générales et aux mêmes tarifs qu'en matière d'assurances sociales des salariés agricoles pour tous les risques entraînant hospitalisation, intervention chirurgicale ou arrêt de travail d'une durée supérieure à deux mois, exception faite du cas des enfants ; elle ne comporterait pas attribution d'indemnités journalières d'arrêt de travail.

L'assurance maternité comporterait les mêmes droits qu'en matière d'assurance des salariés agricoles, exception faite des accouchements normaux.

L'assurance invalidité comporterait attribution de pension dans les mêmes conditions générales qu'en matière d'assurance des salariés agricoles, le montant des pensions étant calculé sur la base d'un revenu forfaitaire au lieu et place d'un salaire.

Sur les bases ci-dessus définies, le montant global des prestations pourrait atteindre annuellement environ 1 milliard de nouveaux francs ou être réduit à un minimum de 300 millions de nouveaux francs, selon la plus ou moins grande sévérité des critères retenus pour la prise en charge des maladies (interventions chirurgicales plus ou moins graves, arrêt du travail ou hospitalisation de plus ou moins longue durée).

Le projet de loi élaboré n'exclurait d'avance aucune solution mais laisserait au règlement d'administration publique le soin de fixer les critères retenus, de façon à limiter les dépenses de l'institution, du moins à l'origine, à un chiffre compatible avec les conditions économiques générales. Ce chiffre paraît pouvoir être fixé actuellement à environ 500 millions de nouveaux francs, soit la moitié du maximum. Bien entendu, les intéressés pourraient contracter librement toutes assurances complémentaires qu'ils pourraient désirer.

L'aide financière de l'Etat permettrait de réduire le montant des cotisations de l'assurance obligatoire des petits exploitants, de façon à ne laisser à leur charge que des sommes compatibles avec leurs moyens.

Le ministre de l'agriculture soumettra au Gouvernement un projet laissant aux intéressés la possibilité de faire choix de leurs assureurs, organismes de mutualité sociale agricole, sociétés mutualistes libres, compagnies d'assurances privées ou mutuelles locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Crucis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Michel Crucis. Je voudrais dire tout d'abord à notre collègue M. Jean-Paul David que je partage entièrement son point de vue quant au principe.

En fait, étant donné la proximité de la fin de notre session, c'est sans hésitation, je ne vous le cache pas, que je vais me permettre de développer rapidement ma question orale devant M. le ministre du travail.

Je voudrais dire également à M. Jean-Paul David, qui a parlé de l' « incompétence » de certains ministres remplaçants, que, en ce qui concerne ma question, M. le ministre du travail peut se déclarer compétent, car elle est relative à la couverture des risques sociaux en agriculture.

M. le président. Nous avions tous, par avance, admis la compétence de M. le ministre du travail. (*Sourires.*)

M. Michel Crucis. La question que je me suis permis de poser à M. le ministre de l'agriculture est à la fois importante, complexe et délicate.

Elle est importante, en effet, puisque, je vous le rappelle, elle intéresse près de deux millions d'exploitants agricoles et près de six millions de Français, si l'on tient compte des familles de ces exploitants.

Elle est complexe et délicate car elle pose une multitude de problèmes dont le plus important, qui semble désormais avoir trouvé une solution à peu près unanimement admise, est celui du principe de l'obligation pour la couverture des risques sociaux des exploitants agricoles.

Ce principe de l'obligation est accepté à peu près unanimement. Cependant, je formule à son égard deux réserves. Tout d'abord, il va à l'encontre de la liberté qui nous est chère, non seulement dans le domaine social, mais également dans tous les autres domaines ; ensuite, il a pour conséquence d'accroître encore, ce qui est grave, les charges de l'agriculture qui, vous le savez tous est, à l'heure actuelle, à la limite de ses possibilités contributives.

Ces deux réserves faites, nous sommes obligés de constater qu'il est très difficile d'éviter le principe de l'obligation à une époque où les techniques médicales et chirurgicales deviennent de plus en plus coûteuses.

Mais ce principe de la couverture obligatoire des risques sociaux dans l'agriculture et chez les exploitants agricoles admis, d'autres questions se posent.

Je n'ai voulu, monsieur le ministre, en retenir que deux. La première a trait à l'étendue des risques couverts. Vous venez de me répondre qu'en ce qui concerne la maladie et les interventions chirurgicales, le projet du Gouvernement prévoit la couverture de tous les risques entraînant hospitalisation, intervention chirurgicale ou arrêt de travail d'une durée supérieure à deux mois, exception faite du cas des enfants

Quant à la maternité, si mes renseignements et mes souvenirs sont exacts, vous avez spécifié que l'assurance comportait, dans le projet du Gouvernement, les mêmes droits qu'en matière d'assurance des salariés agricoles, exception faite des accouchements normaux.

J'en déduis, monsieur le ministre, que le projet du Gouvernement n'a pour but que de couvrir les gros risques. Vous me permettrez de ne pas partager l'avis des services du ministère de l'agriculture sur ce point.

Je pense, et je ne suis pas le seul à soutenir ce point de vue, qu'il est illogique de couvrir les gros risques en laissant de côté les petits risques ou les risques moyens. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle conduisent non seulement l'expérience des praticiens, mais également l'expérience séculaire de la mutualité française libre.

Mais, me répondrez-vous, les conséquences financières de la couverture des petits risques s'ajoutant à celle des gros risques vont être énormes.

Penser qu'une solution du genre de celle que vous semblez avoir retenue aura une efficacité financière et sociale telle qu'il en résultera des économies pour les finances publiques serait, à mon avis, faire un mauvais calcul.

Il faut, en effet, soigner la maladie bénigne pour éviter qu'elle ne devienne une longue maladie, par conséquent, une maladie coûteuse. Les exemples de ce genre sont nombreux.

Certes, une franchise à la base peut être retenue — et sans doute est-ce nécessaire pour éviter les fraudes — mais surtout il me paraît nécessaire et opportun d'instituer un contrôle à la base, à l'échelon local, solution qui serait la plus humaine et certainement la plus efficace.

Vous le savez, c'est le moyen qui a été employé depuis très longtemps par les sociétés mutualistes locales dont les frais de gestion sont réduits au maximum et où le contrôle est absolument rigoureux.

Ma deuxième question, monsieur le ministre, portait sur la liberté du choix de l'organisme assureur couvrant les risques sociaux.

Si nous sommes obligés d'accepter l'obligation pour la couverture du risque maladie, qu'au moins la liberté soit respectée quant au choix de l'organisme ! Sur ce point, M. le ministre de l'agriculture me donne entière satisfaction, je l'en remercie.

Pourquoi cette liberté est-elle nécessaire ? D'abord pour une question de principe à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant : le respect de la liberté est peut-être encore plus cher aux ruraux qu'à tout autre milieu social ou économique : en second lieu, pour éviter un jour le risque de l'étatisation du régime de l'assurance sociale agricole ; enfin, pour créer une émulation concurrentielle dont bénéficieront, j'en suis persuadé, les prestataires du monde rural.

Certes, je ne crois pas qu'une liberté dans l'anarchie soit concevable dans ce domaine. Il conviendra, en effet, je pense, d'éliminer autant que possible les organismes douteux en accordant, par exemple, un agrément aux seuls organismes qui le méritent. Il conviendra, également — et c'est une seconde suggestion — de rédiger un cahier des charges et un contrat type que l'on pourrait imposer aux assureurs. C'est l'opinion — je me permets de vous le signaler — de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. C'est également l'opinion de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, dont certaines vont même plus loin dans ce sens. Tel est le cas de la chambre d'agriculture d'un département que connaît bien M. le ministre de l'agriculture — le département de la Vendée — qui déclare, dans une motion toute récente, « que les assujettis qui n'auraient pas adhéré à un organisme de leur choix seront mis en demeure de le faire avant d'être pris en charge par l'organisme assureur désigné par la loi ».

Resteront, bien entendu, les problèmes de financement que je n'ai pas abordés dans ma question orale, bien qu'ils soient très importants et très compliqués. Laissons-les aujourd'hui de côté, en notant, toutefois, l'importance de l'intervention nécessaire de l'Etat. Cette intervention de l'Etat, à mon avis, doit être proportionnelle d'abord à l'économie réalisée par les finances publiques dans le domaine de l'aide sociale médicale, ensuite à l'aide apportée par l'agriculture à l'ensemble de l'économie nationale par l'apport d'une main-d'œuvre abondante et de qualité.

En conclusion, monsieur le ministre, je pense qu'il convient d'aborder le problème de la couverture des risques sociaux des exploitants agricoles avec une extrême prudence. Il vaut mieux repousser l'étude et le vote du projet par le Parlement de quelques mois encore, de façon à avoir un projet parfaitement au point.

Je pense également — et je me résume — qu'il est nécessaire de couvrir tous les risques en commençant par le risque banal, qu'il importe de prévoir un contrôle évitant toute fraude. Comment y parvenir mieux qu'en se déchargeant de ce soin, dans le cadre de la liberté, sur les organismes qui ont un intérêt personnel à équilibrer leurs finances ?

Qu'il soit permis à un mutualiste libre de vous conseiller une étude attentive du mécanisme des sociétés mutualistes locales couvrant les risques maladie et frais pharmaceutiques pour laisser à leurs caisses départementales le soin de prendre en charge les gros risques : maladie coûteuse et prolongée, chirurgie et hospitalisation.

La Belgique d'ailleurs a fait l'expérience de ce système ; il a fait ses preuves chez elle et donne toute satisfaction.

Je suis persuadé que notre ministre de l'agriculture apportera le maximum de soins dans ce sens pour le plus grand profit d'une agriculture qui lui a fait confiance pour lui apporter plus de bien-être et plus de bonheur. (*Applaudissements.*)

JARDINS FAMILIAUX

M. le président. M. Radius demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison du rôle sanitaire et social évident des jardins familiaux, il n'envisage pas de promouvoir une législation qui fasse bénéficier des avantages de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 les municipalités qui lotissent des terrains communaux en jardins familiaux.

La parole est à M. le ministre du travail, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* En premier lieu, il convient d'indiquer qu'aux termes de l'article 956-2 du code rural, les dispositions du titre VI — locations de jardins familiaux — de ce code « s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux ».

D'autre part, l'article 1400 du code général des impôts stipule que sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties : « 6° Les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 — article 610 du code rural ».

Il en résulte que la contribution foncière n'est pas due pour les terrains communaux lotis en jardins familiaux, lorsque ceux-ci sont répartis par une association ou société de jardins ouvriers entre ses membres bénéficiaires, cet organisme devant se constituer sous la forme d'association déclarée ou reconnue d'utilité publique, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. René Radius. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pourrais dire à mon tour que je suis d'accord, en principe, avec ce qui a été dit tout à l'heure par M. Jean-Paul David. Cependant, j'excuse volontiers M. le ministre de l'agriculture, puisque son absence est due à des raisons impérieuses.

Je me félicite même d'avoir en face de moi M. le ministre du travail, car l'objet de ma question, d'ordre essentiellement social, est certainement beaucoup plus de son ressort que de celui de son collègue de l'agriculture. Je suis donc très heureux qu'il m'ait répondu, ou plutôt qu'il ait lu la réponse de M. le ministre de l'agriculture.

Ce qui me réjouit moins, c'est de constater qu'en fait il s'agit d'une réponse émanant du ministère des finances.

Nous connaissons tous les textes cités par M. le ministre du travail. En effet, en vertu de l'article 1400 du code général des impôts, évoqué il y a un instant, sont exemptés de la contributions foncière des propriétés non bâties « les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance ».

L'objet de ma question — et il était très clair — était de demander à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il comptait prendre pour que les communes ou les villes de plus de cinq mille habitants, qui mettent directement des terrains à la disposition de leurs administrés pour des terrains familiaux, puissent bénéficier de la même exonération. Leur but, en effet, exactement le même, et je n'ai pas besoin d'insister sur le rôle éminemment sanitaire et social des jardins familiaux.

Tout ce que voulais, c'était obtenir l'assurance qu'un projet de loi serait déposé, afin de modifier dans le sens indiqué l'article précité, puisque nous n'avons pas la possibilité de le faire, l'article 40 étant toujours suspendu au-dessus de notre tête. Je voudrais que le Gouvernement me donne l'assurance qu'en cette matière sera établi un régime d'égalité au bénéfice de tous ceux qui cultivent avec amour un petit brin de terre comme jardin familial. (*Applaudissements.*)

RÉGIME SOCIAL DU PERSONNEL DE LA S. N. P. A. DE LACQ

M. le président. M. Ebrard demande à M. le ministre du travail quelles sont les dispositions qui justifient le transfert de certaines catégories de personnel de Lacq du régime de la sécurité sociale minière au régime général de la sécurité sociale : 1° doit-on en conclure que tout le reste du personnel dépend définitivement du régime de la sécurité minière ? 2° le Gouvernement pourrait-il envisager de réintégrer dans ce régime tout ou partie du personnel à qui on a enlevé le bénéfice du régime de la sécurité minière ?

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pose le principe que le régime qu'il définit est applicable aux personnels dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate.

C'est dans le cadre de ces dispositions que la situation des divers personnels de l'exploitation de Lacq et de ses annexes a fait l'objet, entre les départements ministériels intéressés, de plusieurs échanges de vues à la suite desquels les solutions suivantes ont été retenues :

Doivent être affiliés au régime minier :

Le personnel de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) travaillant à l'exploitation du gisement ;

Le personnel de la S. N. P. A. employé à l'usine de désulfurisation de Lacq ;

Le personnel des ateliers, magasins et bureaux de la S. N. P. A. à Pau ;

Le personnel occupé aux recherches hors du périmètre d'exploitation et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ;

Le personnel des centres de recherches de la S. N. P. A. à Pau et à Lacq.

L'affiliation au régime général de la sécurité sociale de cette dernière catégorie d'agents, solution qui avait été primitivement envisagée, a été abandonnée tout récemment au vu de renseignements plus précis concernant les conditions d'activité des centres de recherches.

Relèvent, en revanche, du régime général :

En raison de l'éloignement du lieu de travail du siège de l'exploitation, le personnel des bureaux de la S. N. P. A. à Paris ;

Du fait que leur activité ne se rattache pas directement à la production, le personnel de la S. N. P. A. affecté au magasin de stockage et de manutention du soufre à Bayonne, ainsi que le personnel de la station-service de distribution d'essence provenant de l'exploitation.

Bien entendu, les solutions envisagées ne préjugent en rien la situation du personnel nouveau qui pourrait être embauché pour de nouveaux travaux, chaque catégorie d'établissement devant faire l'objet d'un examen au regard de la législation que j'ai rappelée.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner concernant le régime social du personnel de la S. N. P. A. de Lacq et de ses annexes.

La décision de retirer du bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines un certain nombre d'employés de la S. N. P. A. me paraît, à tous égard, contestable.

Du point de vue juridique d'abord.

S'il est exact — et vous l'avez indiqué — que cette mesure est fondée sur le décret du 27 novembre 1946 qui précise que ce régime ne s'applique « qu'au personnel dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate », je rappelle que le paragraphe 4 de l'article 4 du même décret fait obligation de soumettre au régime de la sécurité sociale dans les mines les travailleurs des entreprises qui font l'objet d'un arrêté d'assimilation du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale.

En ce qui concerne la S. N. P. A., cet arrêté du 23 juillet 1959 a été publié au *Journal officiel* du 7 août 1959 et rend applicable le régime précité au personnel des départements des Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes. S'il est à noter que le personnel de la recherche et de l'exploitation pétrolière bénéficie, sans aucune limitation, des avantages de la sécurité minière depuis 1947, on peut à la fois considérer que l'avantage est acquis, de fait, douze ans avant la publication du décret et qu'il est reconnu de droit depuis la publication de ce décret. Ainsi donc, la décision qui avait été prise par la direction des mines d'une manière arbitraire constituait une indiscutable violation du contrat de travail.

Au point de vue social ensuite.

Les membres du personnel, lorsqu'ils ont souscrit leur engagement à la société, ont tenu compte du régime social qui leur était fait, sans pour autant avoir revendiqué l'affiliation à tel ou tel régime de sécurité sociale. Le traitement qui leur fut accordé à l'époque constituait un avantage. Leur emploi n'a pas changé et on peut affirmer sans discussion possible que non seulement le personnel de la S. N. P. A. n'a pas démérité, mais qu'il a rendu et qu'il rend encore assez de services à la nation pour qu'il ne soit point pénalisé.

Puis, du point de vue humain et psychologique.

Vous ne sauriez ignorer, monsieur le ministre, que le fait de voir une simple décision administrative changer le régime social des travailleurs, crée un malaise certain dans l'entreprise. Le seul fait que la mesure soit discriminatoire et exclut arbitrairement telle ou telle fraction du personnel en cause est d'abord contestable, car chacune des 2.500 personnes affiliées au régime de la sécurité minière peut craindre que l'avantage acquis soit remis en question et lui soit retiré.

Mais ce qui l'est encore davantage, c'est que de telles décisions aient pu être prises sans que les organisations intersyndicales aient été le moins du monde consultées.

Je me permettrai de vous dire que la méconnaissance de l'état d'esprit du personnel dans son ensemble — dont une grande partie, vous ne pouvez l'ignorer, est formée d'ingénieurs — est une grave erreur psychologique.

Enfin, du point de vue national.

Nul n'ignore la contribution essentielle qu'apporte à la nation l'exploitation du gisement de Lacq. S'il m'a été donné, en d'autres circonstances, de souligner le bouleversement économique et humain localement apporté par cette exploitation, et d'appeler l'attention et la vigilance du Gouvernement sur la sécurité des personnes vivant dans la zone de Lacq, si je n'ai pas voulu user d'un biais du règlement pour dire au ministre de l'industrie que le corps des inspecteurs généraux des établissements classés, malgré la modicité de leurs moyens, méritaient tous nos éloges et qu'il est des circonstances où la collaboration fructueuse entre le Gouvernement, le Parlement et les sociétés peut permettre d'espérer que des solutions seront dégagées, je pense qu'il m'appartient aujourd'hui de rappeler à l'Assemblée, un peu réduite en nombre et c'est regrettable, et au Gouvernement, que le personnel de la S. N. P. A., qu'il s'agisse de la direction, des cadres, des ingénieurs ou des ouvriers, apporte une contribution essentielle à la nation.

Le Gouvernement doit veiller à encourager ces techniciens et à ne pas les décourager. Les pouvoirs publics doivent avoir conscience de la valeur inestimable du capital national qu'ils constituent. Ces hommes ne doivent pas regarder, au-delà de nos frontières, tous ceux qui les envient. Ils doivent conserver dans leur pays leurs avantages acquis, ceux-ci devant être améliorés au fur et à mesure du succès de leurs efforts.

Je me permets à cette occasion, monsieur le ministre, de souligner devant vous le paradoxe que constitue le fait de voir les agents des sociétés françaises travaillant en Algérie pour le compte de ces sociétés ou filiales, perdre leurs avantages et bénéficier d'une sécurité sociale constituant un régime spécial pour l'Algérie. De telles discriminations sont regrettables — entre autres considérations essentielles — au moment où des résultats sensationnels se concrétisent par l'apport substantiel du pétrole saharien.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez bien voulu m'apporter la preuve que le Gouvernement avait pris conscience de ces problèmes. Il a bien voulu entendre la mise en garde que je lui avais adressée, d'abord de vive voix, puis sous la forme d'une question orale. Je tiens, en son absence, à remercier M. le ministre de l'industrie de la compréhension dont, avec vous, il a fait preuve ; je veux également souligner la maîtrise et la pondération des organisations syndicales qui ont bien voulu réserver tout geste qui aurait pu être regrettable dans leur action et gêner vos décisions.

Sans doute le Gouvernement n'est-il pas revenu sur la totalité des mesures qu'il avait prises ; j'espère qu'il pourra, sur ces derniers points, les examiner a nouveau avec bienveillance ; mais en maintenant dans le cadre de la sécurité sociale minière le personnel de la recherche et de l'exploitation, il a fait un effort de conciliation et de justice sociale auquel je me permets de rendre hommage.

Il s'entend bien — et je pense que nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le ministre — que le personnel dont le régime n'a pas été mis en cause jusqu'ici, doit être considéré comme définitivement maintenu au régime de la sécurité sociale dans les mines. D'ailleurs, dans le brillant exposé qu'il nous a fait hier soir sur la situation énergétique de notre pays, M. le ministre de l'industrie nous a démontré la nécessaire solidarité de tous les éléments producteurs d'énergie et la contribution que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, par la production de Lacq, pouvait apporter à l'équilibre du régime de sécurité sociale des Charbonnages qui se trouvait en déficit.

Leur cotisation devant se monter à environ un milliard de francs, on comprendrait mal qu'on leur demandât de consentir un effort de solidarité très légitime en faveur d'une autre catégorie au moment où on chercherait à les y soustraire eux-mêmes.

Monsieur le ministre, en un temps où il est trop souvent dit que le pouvoir ne recule pas — parfois si maladroitement — je puis vous affirmer que lorsqu'il reconnait ses erreurs et tend à les réparer, non seulement il ne recule pas mais il fait un pas en avant ; il ne se diminue pas, mais il se grandit et, au lieu d'entretenir l'inquiétude, il porte en lui les germes de la confiance. Je suis heureux de lui en donner acte aujourd'hui. (*Applaudissemnts.*)

CURES THERMALES ET CLIMATIQUES

M. le président. M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement le 15 mai 1959 sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Monsieur le président, en raison des discussions interministérielles actuellement en cours, qui portent justement sur l'objet de la question posée par M. Ebrard, je ne suis pas en état de donner une réponse suffisamment précise à cette question.

Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec M. Ebrard et, aussi bien en ce qui concerne sa question que celles posées par M. Dalbos, il serait bon de me permettre de reporter la réponse. J'espère alors pouvoir apporter davantage de précisions et surtout de substantielles satisfactions.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Nous avons entendu tout à l'heure M. Jean-Paul David rappeler la lettre du règlement et vous-même, monsieur le président, avez bien voulu la faire observer.

Nous nous apercevons aujourd'hui qu'il faut compter, non seulement avec la lettre, mais également avec l'esprit du règlement. En effet, le Gouvernement, un parlementaire et, j'en suis sûr, le président de séance sont d'accord pour convenir que dans l'état de la situation, telle que l'expose M. le ministre, il est opportun de reporter cette question à l'ordre du jour du vendredi 18 décembre.

Cependant, l'observation que vous avez formulée, monsieur le président, quant à cet ordre du jour, m'oblige à vous demander de bien vouloir, lors de la prochaine réunion de la conférence des présidents, faire personnellement état de notre accord, afin que ces questions soient effectivement inscrites. En effet, il serait particulièrement dommageable pour le thermalisme que cette question ne puisse être traitée avant la fin de la session parlementaire, car les dispositions doivent être prises quelques mois avant l'ouverture des saisons, et nous n'aurions plus alors aucun recours.

J'accepte donc très volontiers, en accord avec M. le ministre du travail, que cette question soit reportée au vendredi 18 décembre, sous réserve que M. le président veille à la conférence des présidents à ce qu'elle figure en priorité à l'ordre du jour.

M. le président. Je vous donne l'assurance que je ferai l'impossible pour que les questions n°s 1636 et 2498 de M. Dalbos et votre question n° 3374, monsieur Ebrard, soient effectivement reportées à la séance de vendredi prochain, car je vous prie de croire que leur intérêt évident et d'actualité ne m'a nullement échappé.

Ces questions sont donc retirées.

POLITIQUE DE L'EMPLOI

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail si, malgré les apparences, il existe en France quelques grands critères déterminant une politique de l'emploi, notamment en ce qui concerne le reclassement des personnes âgées et l'immigration des travailleurs étrangers.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Les objectifs de la politique de l'emploi dont le ministère du travail à la responsabilité, consistent dans la réalisation d'un équilibre relatif et qualitatif, compte tenu des données des besoins économiques et sociaux et par le jeu de mécanismes appropriés qui permettent des adaptations constantes.

Je l'ai rappelé lors du débat qui s'est déroulé à l'occasion du vote, dans cette Assemblée, du budget du ministère du travail.

Ces mécanismes ont en particulier pour objet d'assurer le placement des travailleurs, leur orientation ou leur réorientation vers des emplois disponibles, ainsi que leur formation et leur promotion.

A cet égard, l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, après avoir rappelé les bases de l'action des pouvoirs publics en la matière, a confirmé les moyens reconnus au ministère du travail par l'ordonnance du 24 mai 1945, en particulier dans le domaine du contrôle de l'emploi, de la compensation des offres et des demandes d'emploi, du placement, de l'orientation et du reclassement des travailleurs sans emploi et de l'aide à cette catégorie de travailleurs.

Je rappelle que parmi les mécanismes d'adaptation, d'orientation et de réorientation des travailleurs dont dispose le ministère du travail, figure l'institution de la formation professionnelle des adultes, qui a permis de former depuis 1947 plus de 260.000 stagiaires et constitue aujourd'hui un dispositif essentiel d'adaptation aux perspectives ouvertes par l'évolution économique, technique et sociale.

Sa souplesse réside notamment dans sa structure originale. Elle réside aussi dans ses méthodes concrètes adaptées aux nécessités du monde du travail, dans son implantation décentralisée et dans la diversité des spécialités et des niveaux de qualification qu'elle recouvre.

D'ailleurs, la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale nous permettra d'intensifier cet effort en donnant aux travailleurs la possibilité d'acquérir, sans abandonner leur emploi, les qualifications propres à améliorer leur situation dans la hiérarchie professionnelle.

D'autre part et d'une manière générale, l'appel à la main-d'œuvre étrangère, auquel a fait allusion Mme Devaud, est dans une large mesure fonction des constatations opérées sur l'état du marché du travail, les perspectives sociales, compte tenu des données démographiques et aussi des besoins futurs de l'économie tels qu'ils apparaissent dans les prévisions du plan.

Si telles sont les lignes générales qui inspirent de manière constante la politique de l'emploi, l'intervention des pouvoirs publics, qui a pour objet de maintenir, je le rappelle, l'équilibre le plus satisfaisant possible entre des éléments souvent contradictoires, doit faire face aux particularités afférentes à la situation de certaines branches professionnelles, de certaines catégories de personnes ou de certaines parties du territoire.

Dans ces conditions, afin de recueillir toute l'information, tous les avis des milieux intéressés avant de prononcer, en fonction de l'intérêt général, les choix ou les priorités nécessaires, les pouvoirs publics, et spécialement le ministère du travail, s'entourent des avis des organismes consultatifs adéquats qui ont soit une compétence d'ordre général en matière d'emploi — c'est la commission nationale, les commissions régionales, les commissions départementales consultatives de main-d'œuvre — soit une compétence propre à une catégorie de problèmes — travailleurs handicapés ou jeunes travailleurs.

Parmi les problèmes concernant les catégories particulières de travailleurs, le ministère du travail attache une importance particulière à celui que pose l'emploi des travailleurs âgés, problème dont on peut penser qu'il revêtira une importance croissante dans les années à venir, compte tenu à la fois de l'accélération des modifications techniques et de l'évolution démographique.

A cet égard, il est apparu que l'intervention la plus efficace des pouvoirs publics résidait, non pas dans l'application de dispositions impératives, mais bien plus dans une action de persuasion auprès des employeurs, notamment lors de l'examen des demandes de licenciement collectif et lors de l'attribution de certains postes de travail.

D'autre part, le ministère du travail a encouragé des études et des recherches concernant la situation des travailleurs et notamment les cadres âgés, études et recherches qu'il mène en ce moment avec le concours de l'institut d'études sociales.

Au cas, bien entendu, où Mme Devaud aurait connaissance de situations qui ne lui paraîtraient pas avoir été étudiées dans l'esprit des préoccupations que je viens d'évoquer, les services du ministère du travail ne manqueront pas, à sa demande et sur les exemples et les faits qu'elle me signalera, de procéder à l'examen qu'ils pourraient impliquer.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'aimable complaisance avec laquelle vous avez bien voulu me répondre. Ma question appelait un certain nombre d'observations que nous avions déjà formulées lors de la discussion du budget du travail, mais vous me permettrez, mes chers collègues, d'élever un peu le débat et, bien que le temps me soit très limité aujourd'hui, je voudrais rapidement appeler l'attention de M. le ministre du travail sur quelques points essentiels qui me paraissent caractériser, à l'heure actuelle, une véritable politique de l'emploi.

Si vous avez montré, monsieur le ministre, les préoccupations immédiates de votre direction de la main-d'œuvre en ce qui concerne l'emploi, vous n'avez pas, je m'excuse de le constater, défini les grandes lignes d'une politique d'avenir. Or, à une époque où la prompte évolution du progrès technique rend rapidement caduques les méthodes de travail, il importe de fixer une politique à long terme extrêmement souple et dynamique, qui permette de s'adapter aux nouvelles méthodes en vigueur.

Certes, la formation professionnelle des adultes constitue un instrument merveilleux par sa souplesse, ses possibilités d'adaptation et, vous l'avez souligné lors de la discussion du budget du ministère du travail, en bien des circonstances la formation professionnelle des adultes a permis de modifier l'orientation des études et de s'adapter plus rapidement au marché du travail.

C'est ainsi que, dans le domaine de la construction notamment, la formation des ouvriers a pu évoluer en fonction de la demande, puisque les méthodes traditionnelles du bâtiment sont peu à peu abandonnées pour faire place à des techniques modernes destinées, en particulier, à utiliser les matériaux préfabriqués. Vous avez cité aussi la formation d'électroniciens et de techniciens destinés à la production des formes nouvelles d'énergie.

Mais il est un domaine où la technique et sa philosophie font que la qualification professionnelle se trouve actuellement quelque peu dépassée.

Du fait de l'introduction progressive de la machine dans la vie de l'entreprise, l'ouvrier ne doit plus seulement être qualifié ; il doit, si vous me permettez ce néologisme, avoir en quelque sorte une « polyqualification », et j'ai l'impression que nos centres d'apprentissage et de formation professionnelle n'y sont pas encore adaptés. Peut-être y parviendrons-nous davantage grâce aux nouveaux textes relatifs à la promotion sociale, car le rôle du travailleur moderne exige plus de culture générale, une adaptation plus rapide et, par conséquent, une qualification beaucoup plus large pour des tâches multiples. C'est à cela que les centres d'apprentissage pour les jeunes, comme les centres de formation professionnelle pour adultes, devraient pouvoir se consacrer ; les exigences de la production le requièrent chaque jour davantage.

J'ai récemment relevé dans un document cette phrase symptomatique :

« Avec l'introduction de la production de masse, l'invasion des ateliers par les machines spécialisées et la rationalisation, la qualification de l'ouvrier cesse d'être au centre du système de travail. La production dépend moins de son apport d'initiative et d'habileté ; elle peut doubler ou décupler sans qu'il fournisse un effort physique ou intellectuel plus grand. Une étude plus complète des problèmes de la qualification doit donc pénétrer au-dessous des situations de fait, jusqu'à l'analyse du rôle possible des ouvriers dans la production. »

C'est tout le problème social du rôle de l'ouvrier dans la production et, en conséquence, de sa formation en fonction de ce rôle. Telle est l'influence des progrès des techniques sur l'évolution de l'emploi.

Mais à côté de cela nous devons tenir compte de l'évolution de l'emploi lui-même. Il s'est produit depuis de nombreuses années, en particulier depuis la guerre, dans tous les pays civilisés du monde, un transfert constant des travailleurs du secteur primaire vers le secteur secondaire, du secondaire vers le tertiaire.

Cette évolution est constante et ne paraît pas devoir s'arrêter. Elle est d'ailleurs en quelque sorte commandée par la technique, dans la mesure où l'atelier a fait place au bureau d'études ou d'organisation.

Or, avons-nous bien à l'heure actuelle, sur le plan de la formation professionnelle, des centres adaptés à cette évolution qui préparent l'absorption continue par le secteur tertiaire d'un personnel qualifié du secteur secondaire, lorsque celui-ci est lui-même remplacé par la machine, et susceptibles également de préparer les travailleurs du secteur primaire à passer dans le secteur secondaire ?

Je sais bien que d'aucuns, et notamment en France, déplorent cette évolution et, aussi la désertion des campagnes. Mais nous ne portons ici aucun jugement de valeur et si nous nous référons à toutes les études poursuivies récemment sur la population française par des économistes et des sociologues, nous constatons avec une certaine surprise que ce mouvement paraît inéluctable et risque plutôt de s'amplifier.

Sans vouloir choquer aucun de mes collègues agriculteurs, j'apporterai ici quelques précisions complémentaires.

Dans un ouvrage déjà ancien puisqu'il date d'environ cinq ans, l'un des auteurs les plus compétents en la matière, M. Bénard, estime que l'agriculture subira dans les dix années à venir une perte progressive tandis que devra s'accroître, au contraire, d'une manière très sensible le nombre des travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Il estime de même que le nombre des salariés des services privés et des fonctionnaires — les *white collars* — doit augmenter malgré l'opinion généralement répandue qu'il y a trop de fonctionnaires dans le pays.

L'explication est celle que j'ai déjà dite : le secteur tertiaire augmente dans la mesure où la machine remplace l'homme dans l'exécution.

Mais l'homme reste et restera toujours l'élément essentiel des organismes d'études et de recherches, et le pilote de l'exécution.

On peut donc dire que, à l'heure actuelle, si le secteur tertiaire paraît d'ores et déjà encombré, c'est essentiellement parce que la répartition des postes y est mal faite et que les travailleurs arrivent insuffisamment qualifiés dans leur nouveau travail : cette tâche, monsieur le ministre, relève directement de votre ministère. Y a-t-on vraiment pensé ?

Le spécialiste bien connu M. Fourastié, estime que dans les dix années à venir 1 million d'hommes devront quitter les 2.400.000 petites propriétés agricoles qui les emploient pour passer dans les secteurs secondaire et tertiaire, si l'on veut que l'agriculture ne connaisse pas ce qu'il appelle un « chômage dissimulé » et qu'elle devienne rentable.

Je m'excuse de heurter la sensibilité toujours très vive des représentants de l'agriculture...

M. Henri Jousult. Hélas, oui !

Mme Marcelle Devaud... je cite des chiffres et des propos qui ont été publiés et qui sont le résultat d'enquêtes scientifiques.

Si je me le permets, croyez bien, mes chers collègues, que ce n'est pas en fonction de mes préférences personnelles, mais pour poser un problème grave.

M. le ministre du travail et son service de la main-d'œuvre pourront-ils prévoir à temps la formation et la qualification professionnelle de ce million d'hommes appelés à passer dans les autres secteurs et qui ne doivent pas s'y trouver désemparés devant les tâches proposées ?

Là se borne mon propos. Je n'ai pour l'instant ni les moyens ni la possibilité de contrôler les pronostics et les statistiques dont je viens de parler. Mais je dois inviter le Gouvernement à ne pas négliger de telles indications.

Qu'on n'imagine pas, d'ailleurs, que l'évolution démographique pourra changer quelque chose à cette situation ! Je l'ai déjà dit lors de la discussion du budget du travail, je n'y reviendrai donc pas longuement aujourd'hui, mais l'augmentation de la population active prévue pour 1965 sera sans doute beaucoup moins importante qu'on ne le croit. Après la forte dépression des années 1962 et 1963, 1965 nous donnera un niveau de main-d'œuvre assez semblable à celui de 1959.

Or, les experts qui ont étudié la situation de la main-d'œuvre en France estiment qu'entre 1960 et 1965, cent mille ou deux cent mille travailleurs supplémentaires sont nécessaires chaque année.

Devra-t-on les demander à l'immigration ? Si vraiment nous devons y faire appel, que ce soit dans le cadre du Marché commun ou autrement, il faut que ce soit d'une manière concertée et réfléchie.

Pensez-vous que nous voyons vraiment une politique rationnelle de l'immigration ?

J'aborde maintenant le problème des personnes âgées, en m'excusant d'intervenir si longuement. Ce problème préoccupe tout le monde, et je viens de lire dans un quotidien du soir que demain une journée d'étude sera consacrée par les cadres à la situation des cadres âgés.

Votre réponse me laisse espérer que l'institut d'études sociales va se préoccuper de la question.

Certes, vous pouvez user de la persuasion pour demander aux entreprises de reclasser leur personnel âgé. Mais cela ne suffit pas : ce n'est pas un pourcentage d'emplois, mais des catégories de postes qui doivent être prévues, si l'on veut agir utilement en faveur des « plus de quarante ans ».

Lors de la discussion du budget, j'avais exprimé le désir de la commission de voir une section spéciale chargée de la gérontologie, comme il existe un centre d'études et de recherches pour le travail des jeunes. Ne serait-il pas possible, dans ce nouveau cadre, de prévoir une espèce de classification des emplois qui permettrait tout de même d'en réserver un certain nombre à des catégories de personnes susceptibles à tous points de vue de les remplir parfaitement, en dépit de leur âge ? Et le secteur public ne pourrait-il donner l'exemple ?

Le problème est d'autant plus aigu que la longueur de la vie augmente chaque année. Il faut nous appliquer, alors qu'il est encore temps, à découvrir une solution.

Enfin, j'avais signalé lors de mon intervention pendant la discussion budgétaire les questions difficiles que pose le travail féminin. Ne serait-il pas possible, dans ce domaine également, de créer une section de recherches et d'études consacrée au travail des femmes ? Il se pose, en effet, un problème pour les femmes, mères de jeunes enfants. Or les femmes tiennent une large place dans l'économie, et s'il leur est difficile, pendant cette période, de concilier leurs fonctions maternelles et leurs fonctions professionnelles, elles peuvent ensuite reprendre leur travail d'une manière extrêmement efficace. Peut-être serait-il possible d'aménager les temps de travail. La journée continue pourrait d'ailleurs rendre service non seulement aux femmes, mais à un grand nombre de travailleurs masculins. Peut-être y aurait-il, dans cet aménagement des temps, des solutions à trouver à une situation temporaire mais délicate.

J'en ai terminé.

Je m'en voudrais, monsieur le ministre, d'avoir été aussi prolixe si je ne connaissais le souci et le soin que vous apportez à l'étude et à la solution de ces questions.

Et puis, j'ai lu, hier soir, une formule de Meyerson qui me paraît s'adapter parfaitement à ce débat :

« Le travail est non seulement une action systématisée, organisée en commun par les hommes en vue de créer des objets ou des valeurs ayant une utilité dans un groupe. C'est aussi le comportement humain même, le comportement de l'homme dans la société en tant que son activité contribue à l'existence et à la persistance de cette société. »

Votre département du travail a donc sur ce plan, monsieur le ministre, une action constructive à mener, et elle sera d'autant plus constructive qu'elle s'adresse à la meilleure richesse de la France, qui est précisément son capital humain. (*Applaudissements.*)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 décembre, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, nomination (ou, s'il y a lieu, élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances) de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960;

Discussion du projet de loi n° 425 adopté par le Sénat relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (rapport n° 443 de M. Moulessehoul au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 429 adopté par le Sénat portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (rapport n° 441 de M. Abdallah Tebib au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 359 relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport n° 430 de M. Coumaros au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 317 portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (rapport n° 432 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 401 autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (rapport au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 426 adopté par le Sénat instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, en cours de séance, soit discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1960, soit discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Habib Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (n° 401).

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi du 17 janvier 1948 (n° 297), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3602. — 11 décembre 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le Premier ministre** que la loi du 30 juin 1956, portant création du fonds national de solidarité créait des ressources spéciales devant être intégralement affectées à ce fonds, en particulier la vignette auto et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive, et prévoyait un comité de gestion présidé par M. le ministre du travail et un comité national de la vieillesse chargé d'étudier les problèmes des personnes âgées. Il constate que, si les ressources sont toujours perçues, elles ne sont plus intégralement affectées comme l'article 12 de la loi l'avait expressément prévu, au fonds national de solidarité, et que ni le comité de gestion ni le comité de la vieillesse n'ont pu, jusqu'à ce jour, entrer en fonction. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la loi du 30 juin 1956 n'est pas appliquée; 2° si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation extrêmement regrettable qui a pour conséquence de priver du rajustement des allocations supplémentaires les ressortissants du fonds national de solidarité, alors que les contribuables continuent à supporter des impositions (la vignette auto, par exemple), qui sont détournées de l'affectation pour laquelle elles avaient été créées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3603. — 11 décembre 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pisciculture française est gravement compromise en raison des limitations imposées par son département aux autorisations de programme du conseil supérieur de la pêche. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette position envers un établissement public financé par des cotisations versées par des particuliers, dont la gestion devrait être autonome et dont les ressources ne peuvent être détournées de leur affectation d'origine; 2° attirant son attention sur les conséquences regrettables des restrictions apportées à l'action de cet établissement public, au double point de vue du préjudice subi par 4 millions d'utilisateurs et de la nécessité du réempoissonnement et du gardiennage, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rendre aux fonds collectés leur destination normale.

3617. — 11 décembre 1959 — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une importante usine à la Courneuve (Seine) a annoncé, à la réunion du comité d'entreprise, du 3 décembre dernier, qu'elle licenciera 121 ouvriers entre le 7 décembre et la fin janvier 1960 et que les horaires des 400 autres seraient ramenés de 50 à 45 heures et 40 heures seulement par semaine. Sans tenir compte de l'opposition des représentants des diverses organisations syndicales et sans même attendre l'avis de l'inspection du travail, dès le 7 décembre, les 50 premières lettres de licenciement ont été envoyées et l'horaire réduit à 40 heures aux 400 travailleurs. Ces mesures ont provoqué le légitime mécontentement non seulement de l'ensemble du personnel de cette entreprise, mais de toute la population laborieuse de la Courneuve. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs et pour qu'aucune réduction d'horaires n'ait lieu sans compensation de salaire.

3618. — 11 décembre 1959. — **M. Jayon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il entend donner pour que les collectivités locales puissent bénéficier de facilités d'emprunt auprès des organismes prêteurs en vue d'améliorer l'équipement sportif.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

3604. — 11 décembre 1959. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que M. le ministre des finances s'oppose à l'affiliation à une caisse de retraites complémentaires (C. A. P. R. I. C. A. S.) du personnel artistique engagé pour la durée de la

saison (six mois sur contrat) par un théâtre municipal exploité en régie directe, et dans l'affirmative quelles sont les raisons et le champ d'application de ce refus étant donné que de nombreux théâtres en régie: Marseille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Mulhouse, etc., ne connaissent pas ces difficulté, et depuis un, deux ou même trois ans déjà, ont adhéré à un tel organisme et régularisé la situation de leur personnel.

3605. — 11 décembre 1959. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la note n° 1186 du 27 décembre 1930 de la direction générale des impôts, ne sont pas considérés comme éleveurs, les propriétaires de troupeaux qui ne les nourrissent pas essentiellement à l'aide des produits de leur exploitation agricole; qu'ainsi dans le Midi de la France de nombreux éleveurs se voient, sur le plan fiscal, assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux. Or, s'ils ne nourrissent pas leurs troupeaux avec les produits de leur exploitation, c'est à cause des conditions géographiques et climatiques particulières à ces régions; à partir du mois de juin les troupeaux partent en transhumance vers les départements de montagne et paissent sur des pâturages appartenant soit à l'Etat, soit aux collectivités locales. En fait, ce mode d'élevage imposé par la géographie et le climat, ne transforme pas les propriétaires de troupeaux en simple embouvheurs ou commerçants et il est anormal de les assujettir à la patente et au B. I. C. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de prendre les mesures nécessaires afin que les éleveurs qui se trouvent dans ces conditions et qui sont, en réalité, des agriculteurs, soient assujettis à la fiscalité agricole et non à la fiscalité commerciale.

3606. — 11 décembre 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les points suivants concernant la vérification d'une entreprise réalisant plus de 60 millions d'affaires par an, et relevant donc d'un contrôle unique ou polyvalent: en matière de contributions directes, la vérification porte sur les années 1955, 1956, 1957, 1958; en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la même vérification porte sur une période de trois ans et, en l'occurrence, du 1er novembre 1956 au 31 octobre 1959. Au cours de cette vérification, l'écart entre les recettes déclarées et les recettes reconnues, relevant de la T. V. A., pour cette période (1er novembre 1956 au 31 octobre 1959) relève un défaut de déclaration de l'ordre de 2 millions. Mais si l'on vérifie du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956 et du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959 séparément, on relève: *a*) que du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956, il existe un excédent de déclaration de 5 millions, par exemple; *b*) que du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959 il manque 7 millions à déclarer. A la suite de quoi le vérificateur indique qu'il va procéder à un redressement de 7 millions et non de 2 millions, arguant du fait que l'avance décelée au 31 décembre 1956 et portant sur deux mois de 1956, n'est qu'une régularisation des dix premiers mois de la même année sur lesquels il manque à déclarer justement une somme équivalente. Il décide donc de tenir comme exactes les déclarations de l'année 1956 et de ne relever que l'écart existant sur la période allant du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959. Il lui demande: 1° cette pratique ne fait-elle pas obstacle à la prescription de trois ans en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° est-ce à bon droit que le vérificateur peut éluder l'avance des deux derniers mois de 1956 en se servant de sa présomption: « l'avance au 31 décembre 1956 n'est que la régularisation d'un manque à déclarer des dix premiers mois de la même année », cette présomption qu'il peut en effet vérifier, puisque contrôleur unique, il a un droit de regard sur une période antérieure de quatre ans en matière de contributions directes; 3° *a contrario*, si la même entreprise avait eu un manque à déclarer sur les deux mêmes derniers mois de 1956 (alors que le redevable pouvait prouver qu'il ne s'agissait que d'une avance de déclaration pendant les dix premiers mois), si le vérificateur était en droit de déclarer l'année 1956, conforme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et ne pas rappeler le manque à déclarer décelé sur les deux derniers mois.

3607. — 11 décembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'industrie** pourquoi, si longtemps après la libération, existent encore des organismes tels que le C. I. N. S., l'office des changes, le C. I. R. C., le G. I. R. C. L., la direction des textiles et des cuirs, etc., qui sont autant d'organismes qui semblent ne servir qu'à créer des difficultés aux industriels et aux commerçants et n'avoir pour but que de favoriser quelques grosses firmes au détriment de toutes les autres.

3608. — 11 décembre 1959. — **M. Lecoq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la voiture étant, dans la plupart des cas, un outil indispensable et irremplaçable pour les V. R. P., le Gouvernement refuse à ceux-ci l'attribution de 200 litres mensuels d'essence détaxée comme pour les touristes étrangers, alors que la S. N. C. F. leur accorde, depuis longtemps, le bénéfice du demi-tarif.

3609. — 11 décembre 1959. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'ordonnance n° 45-2251 du 19 octobre 1945 les personnes qui, après avoir été affiliées obligatoirement aux assurances sociales pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, peuvent adhérer volontairement au régime général de la sécurité sociale sous certaines conditions. Il lui demande: 1° si les cotisations versées à ce titre par un chef d'entreprise, ancien salarié, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'intéressé; 2° dans la négative, quelles est la portée du premier alinéa de la réponse faite à la question n° 13117 (*J. O.* du 7 mars 1951). Les cotisations visées dans cette phrase ne peuvent être les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse prévus par la loi du 17 janvier 1948, lesquelles font l'objet du deuxième alinéa de ladite réponse; il semble donc que l'expression « cotisations d'assurances sociales... que les commerçants versent pour eux-mêmes », employée au premier alinéa de la réponse en cause, doive s'appliquer nécessairement aux cotisations d'assurance volontaire. Certains agents de l'administration refusent, toutefois, d'admettre ces cotisations dans les charges déductibles; 3° toujours dans la négative, si les cotisations dont il s'agit peuvent être admises en déduction du revenu global. La réponse à la question écrite n° 1087 (*J. O.* du 2 août 1956, p. 3821) laisse penser que cette question comporte une réponse négative. Or, le caractère volontaire des versements ne semble pas constituer un obstacle à la déduction (cf. réponse à la question écrite n° 15130, *J. O.* du 26 mai 1955, débats A. N., p. 3049). Eu égard aux termes généraux de l'article 156, 4°, C. G. I., il apparaît que les cotisations en cause devraient être admises, au moins, en déduction du revenu global.

3610. — 11 décembre 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale, les juges des tribunaux d'instance ne sont plus mentionnés au nombre des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République; que, depuis le 1er mars 1959, ils ne dépendent plus hiérarchiquement que du premier président de la cour d'appel et du procureur général et non des chefs du tribunal de grande instance; que certains procureurs de la République près les tribunaux de grande instance continuent, cependant à leur demander des renseignements: 1° sur l'opportunité de certaines inscriptions d'office d'hypothèque légale; 2° sur les conditions dans lesquelles a été effectué l'internement des aliénés; 3° outre l'avis obligatoire en cas de suppression d'un office ministériel, sur la situation des diverses études du canton avec production éventuelle du plan de ce canton; que les parquets continuent également à adresser aux juges d'instance tous les mandements de citation ou les significations de jugements correctionnels en vue de leur transmission aux huissiers instrumentant dans les cantons ruraux; que dans une réponse publiée dans les « Cahiers du magistrat cantonal » du quatrième trimestre 1958, n° 35, le procureur général près la cour de cassation, président de la commission d'études pénales législatives, écrivait: « Les juges de paix n'étant plus officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, ne sont plus tenus, lors de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, de remplir les missions de caractère purement administratif dont ils sont actuellement chargés par les parquets ». Il lui demande si, depuis le 1er mars 1959, les procureurs de la République peuvent continuer à demander aux juges des tribunaux d'instance les renseignements ou les services visés dans l'exposé ci-dessus et, dans la négative, auprès de quelles autorités administratives ces renseignements ou services doivent être sollicités.

3611. — 11 décembre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'une confusion semble régner sur les modalités d'attribution de l'aide financière et de l'assistance technique qui sont dispensées aux Etats de la Communauté. Il lui demande: 1° comment cette coopération se schématise et quelle est son articulation entre les différents ministères, ainsi que les moyens de contrôle dont dispose le Parlement sur la répartition et l'emploi des crédits qui sont ouverts par lui à ce titre; 2° s'agissant des crédits qui, dans le cadre de l'article 78 de la Constitution, relèvent de la compétence commune, si les conventions passées avec les Etats de la Communauté ménagent les droits juridiques de propriété de la France en ce qui concerne les investissements publics, intéressant plus spécialement les ports, les aérodromes, les bases militaires, les télécommunications, ceci aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et dans quelles conditions; 3° quelles garanties sont offertes aux investisseurs privés dont les fonds sont consacrés à des réalisations industrielles ou techniques de caractère particulier, mais d'intérêt général, dans les Etats de la Communauté.

3612. — 11 décembre 1959. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que l'article unique de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 dont les modalités d'application ont été fixées par décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, précise que les institutions de retraites professionnelles devront conclure entre elles des accords de coordination; or, il s'avère qu'à ce jour, de tels accords font encore défaut dans beaucoup de cas. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les délais les plus rapprochés, les dispositions précitées.

3613. — 11 décembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion des opérations de remembrement, la liste des bénéficiaires des droits réels est communiquée par la voie administrative, sous pli ouvert, globalement au notaire détenteur des actes constitutifs, en violation du secret professionnel. Cette infraction est encore aggravée dans le cas où, sur la même liste ouverte, figurent les noms des débiteurs et créanciers de ces droits de deux études de la même résidence. Il lui demande si ces faits ne justifieraient pas qu'à l'avenir ces notifications fussent faites par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au bénéficiaire du droit réel, au domicile élu par lui et ce, à raison d'une notification par bénéficiaire.

3614. — 11 décembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations de remembrement sont menées sans qu'il soit distingué selon qu'il s'agit d'immeubles communs ou de biens propres, ce qui produit, dans certains cas, des conséquences fâcheuses. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que les particuliers, dont les immeubles font l'objet d'un remembrement, soient invités à produire une attestation notariée définissant leurs titres de propriété de façon que les géomètres évitent, à l'avenir, les confusions d'attribution.

3615. — 11 décembre 1959. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre de la construction** que les attributions de logements H. L. M. sont effectuées, dans chaque organisme, par une commission qui juge selon les propositions qui lui sont présentées par les services. Ces propositions résultent d'un choix préalable parmi toutes les candidatures enregistrées. A tort ou à raison, ce choix initial laisse trop souvent à penser qu'il serait laissé à l'arbitraire ou au hasard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point et d'instituer, notamment auprès du fichier central des mal-logés de la Seine, un système de classement préalable des dossiers par fiches mécanographiques, ou cervau électronique, qui assureraient la rigueur et la justice.

3616. — 11 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'industrie** selon quelles bases a été calculé et fixé par l'administration, en 1958, par exemple, le prix de cession par les raffineries aux sociétés distributrices, de gaz liquéfié, et selon quelles bases ce même prix de cession a été calculé en 1959. Si les bases de calcul sont restées identiques, comment expliquer les raisons qui ont conduit à ne pas tenir compte de l'augmentation considérable du tonnage sorti des raffineries. Dans cette même hypothèse, ne conviendrait-il pas de reviser les bases de calcul, ce qui entraînerait peut-être une réduction du prix de cession, conduisant les sociétés distributrices bénéficiaires de cette réduction à majorer le montant des commissions de leurs concessionnaires sans que, pour autant, le prix du gaz à l'usager subisse une majoration.

3619. — 11 décembre 1959. — **M. Duchesne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage pour favoriser l'exportation des produits laitiers et plus particulièrement des fromages, du beurre et des poudres de lait à l'intérieur du Marché commun. La sécheresse exceptionnelle que nous avons subie l'été dernier ne doit en effet pas faire oublier que la France peut et doit être excédentaire en produits laitiers. Il lui demande: 1° quelles sont les quantités ouvertes à l'exportation dans le cadre du traité de Rome sur les pays de l'Europe des Six, en ce qui concerne les fromages, beurres, lait frais, lait en poudre et produits assimilés; 2° quelles exportations ont été réalisées dans ce domaine jusqu'à ce jour.

3620. — 11 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les voyageurs et représentants de commerce salariés qui utilisent en permanence leur voiture pour l'exercice de leur profession, d'une attribution mensuelle de 200 litres d'essence détaxée.

3621. — 11 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il existe un important problème de l'habitat rural, celui-ci peut parfois être résolu par l'amélioration des bâtiments existants mais souvent par la construction de logements neufs. Or il existe de très nombreux types de maisons économiques familiales mais aucun de ceux-ci, à sa connaissance, ne comporte de grande salle de séjour ce qui est indispensable à la culture en particulier pour recevoir des voisins dans les régions où les cultivateurs s'entraident pour les grands travaux. Il demande s'il ne pourrait pas être, pour chaque grande région, prévu deux ou trois types de maison économique et familiale, avec grande salle de séjour, spécialement étudiés pour servir de logement aux exploitations agricoles.

3622. — 11 décembre 1959. — **M. Dolez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a dans son article 12 apporté plusieurs modifications aux articles 156 et suivants du code de l'administration communale relatifs au régime des concessions funéraires. Il lui rappelle, en particulier, que les concessions centenaires ont été supprimées et que la procédure de reprise des concessions abandonnées peut désormais commencer au bout de trente années au lieu de soixante-quinze ans. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ces nouvelles dispositions, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de les reconsidérer car elles peuvent avoir certaines conséquences préjudiciables pour certaines corporations, en particulier celle de marbrier.

3623. — 11 décembre 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: par acte du 31 janvier 1958, M. X..., a: *a*) constitué entre lui et ses enfants une société à responsabilité limitée (dont il est gérant) société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en transports, transports, camionnage, correspondance S. N. C. F., négoce de matériaux et charbons, et à laquelle il a fait apport de tous véhicules de transports; *b*) loué à cette société les éléments incorporels du fonds de commerce lui appartenant, en ce compris, diverses licences de transports; qu'en conformité du décret n° 59-689 du 26 mai 1959, complétant celui n° 58-1127 du 31 décembre 1958, M. X..., âgé de plus de soixante ans, ayant exercé la profesison de transporteur public pendant plus de quinze ans, se trouve être bailleur avec promesse de vente à l'expiration du bail, d'un fonds de commerce de transporteur avec les licences y attachées, location profitant à la société constituée en 1953, celle-ci propriétaire des véhicules; que les services intéressés, se basant sur la circulaire ministérielle qui a commenté les décrets susvisés, refusent à M. X... le bénéfice de la législation existante, motif pris que cette circulaire précise que, pour bénéficier de celle-ci, les transporteurs intéressés ne doivent plus exercer cette activité, à quelque titre que ce soit, et considèrent que M. X... ès qualités de gérant a la qualité de transporteur. Il lui demande si cette interprétation administrative, après étude sera maintenue et n'est pas contraire au droit français, en contravention formelle avec la définition résultant de l'article 24 de la loi du 17 mars 1925, le gérant d'une société étant uniquement le mandataire gratuit ou salarié (ce qui est le cas de l'espèce) de la société, et avec la personnalité juridique base du droit des sociétés.

3624. — 11 décembre 1959. — **M. Chelha** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure compte prendre le Gouvernement français contre les intentions du Bureau minier des Etats-Unis, lequel, suivant les déclarations du président du Bureau de recherche de la Compagnie Esso, faites au congrès mondial du pétrole, projette, en vue d'augmenter le rendement des exploitations pétrolières, de faire exploser une bombe atomique à grande profondeur au-dessous des couches de terrain pétrolières. Cette explosion serait prévue pour 1960 dans le Colorado.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2787. — **M. Arnulf** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact — ainsi que l'a annoncé la presse — que l'U. N. E. S. C. O. ait diffusé dans certains pays des brochures de propagande, rédigées en français, et dirigées contre la politique suivie par le Gouvernement en Algérie; et dans l'affirmative: 1° quel est le montant de la subvention accordée par la France, année par année, à cet organisme; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle propagande. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, de retrouver trace d'un texte qui pourrait justifier une protestation dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Si des précisions pouvaient lui être fournies, le ministère des affaires étrangères examinerait à nouveau cette affaire avec la plus grande attention.

2796. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il considère comme exacte l'information publiée dans l'*Observateur du Moyen-Orient* du 16 octobre 1959 (p. 14) selon laquelle: « Les forces armées du F. L. N. disposent chaque jour davantage d'un matériel moderne américain. Aux canons sans recul et aux obus incendiaires, dont la présence a été constatée par les services français, les unités stationnées en Tunisie ajoutent des tonnes d'équipement et d'armement portant l'étiquette « made in U. S. A. ». L'Associated Press confirmait récemment que les correspondants étrangers avaient pu constater l'existence d'abondants stocks américains dans les camps F. L. N. de Tunisie; 2° dans l'affirmative, si le cheminement de ces armes a pu être reconstitué et si des représentations ont été faites aux gouvernements alliés qui en tolèrent l'exportation au profit de nos adversaires. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — Le F. L. N. dispose d'équipements militaires, d'armes et de munitions d'origines très diverses, parmi lesquelles figure du matériel américain, provenant probablement en partie de ventes de stocks de surplus. Lors d'attaques dirigées récemment sur certains de nos postes frontières, des obus d'origine américaine ont été récupérés. Les caractéristiques en ont été fournies aux services américains qui ont procédé aussitôt à une enquête. Le Gouvernement américain, en liaison avec les autorités françaises, suit avec la plus grande attention l'ensemble de cette affaire afin d'interrompre tout trafic.

2956. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle est la durée effective des sessions des assemblées parlementaires énumérées ci-après: Chambre des Communes, Chambre des députés italienne, Sénat et Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, Bundestag; ainsi que la durée des sessions du Soviet suprême et de l'Assemblée populaire de Chine; 2° quel est le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de chacune de ces assemblées. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° La durée effective des sessions des assemblées parlementaires mentionnées dans la première partie de la question posée est la suivante: *a*) Chambre des Communes: le Parlement

britannique siège, en général, de la fin d'octobre au 20 décembre et de la fin de janvier à la fin de juillet, avec environ un mois de vacances à Pâques et quinze jours à la Pentecôte; *b*) Chambre des députés italienne: la Constitution italienne ne prévoit pas de « sessions » de la Chambre des députés, qui est supposée siéger pendant toute la durée de la législature (cinq ans) et conserve le même « bureau » durant toute cette période. Dans la pratique, la Chambre des députés interrompt généralement ses travaux de fin juillet à fin septembre et des environs du 20 décembre jusqu'au début de février (le règlement stipule qu'elle doit reprendre ses séances le premier jour ouvrable d'octobre et de février). La durée totale des travaux parlementaires est donc en moyenne de huit à neuf mois par an; *c*) Sénat et Chambre des représentants des Etats-Unis. le Congrès ouvre sa session le 3 janvier de chaque année et fixe lui-même la date de la clôture. La session dure en général sept ou huit mois; *d*) Bundestag: le Bundestag, pendant la durée de la législature fixée constitutionnellement à quatre ans, est censé siéger en permanence. En fait, la session est suspendue pendant les vacances d'été (trois mois) et trois courtes périodes de vacances (quatre semaines en tout); durée des sessions du Soviet suprême de l'U.R.S.S. et de l'Assemblée populaire de Chine: *a*) le Soviet suprême tient deux sessions ordinaires annuelles d'une semaine chacune; *b*) selon les indications qui ont pu être obtenues, l'Assemblée populaire chinoise se réunit une fois par an sur convocation de son comité permanent ou si le cinquième des députés le propose. Jusqu'à maintenant, la durée de chaque session a été de deux à quatre semaines; 3° en ce qui concerne les traitements et indemnités: *a*) le traitement des membres de la Chambre des Communes est de 1.000 livres par an (soumises à l'impôt sur le revenu). Il s'y ajoute une indemnité forfaitaire de 750 livres non soumises à l'impôt et la gratuité du transport par chemin de fer de Londres au siège de la circonscription et au domicile; *b*) les membres de la Chambre des députés italienne perçoivent un traitement fixe de 65.000 lires et une indemnité de 285.000 lires, cette dernière étant toutefois diminuée de 5.000 lires chaque fois qu'un parlementaire n'a pas témoigné de sa présence à une séance en apposant sa signature sur un registre prévu à cet effet. Le montant total des sommes versées à un parlementaire s'élève donc au maximum à 345.000 lires par mois; *c*) le traitement des sénateurs et représentants américains s'élève à 22.500 dollars par an. Il est soumis à l'impôt. Divers avantages et indemnités s'ajoutent à cette somme. Chaque membre du Congrès a l'usage d'un bureau particulier au Capitole. Il bénéficie de la franchise postale et, dans certaines limites, télégraphique. Les indemnités annuelles pour frais de secrétariat sont fixées, pour un représentant, à 1.200 dollars pour son bureau de Washington et à 600 dollars pour les frais qu'il doit couvrir dans sa circonscription. Les sénateurs reçoivent des indemnités proportionnelles à la population de leur Etat. Les membres du Congrès reçoivent également des indemnités de voyage correspondant au prix de deux voyages aller et retour dans leur circonscription, calculé sur la base de 20 cents pour 1 mille de distance; *d*) chaque député du Bundestag perçoit mensuellement: un traitement de 1.100 DM.; une indemnité de frais professionnels de 600 DM; une indemnité de présence de 500 DM. Celle-ci est réduite de 30 DM. par jour d'absence excusée ou de 50 DM. par jour d'absence non excusée. Aux allocations précédentes s'ajoute une indemnité annuelle de transport calculée en fonction de la distance entre Bonn et la résidence du député. Le montant de cette indemnité varie entre 4.000 et 12.000 DM.; *e*) chaque député au Soviet suprême perçoit 1.000 roubles par mois d'indemnité, auxquels s'ajoutent en période de session 150 roubles par jour ainsi que la possibilité de voyager à titre gratuit.

3186. — M. Rombeaut demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une décision est intervenue en ce qui concerne le règlement des créances sur le Reich et si l'on peut espérer, notamment, que les dossiers de réquisitions allemandes non réglés, déposés au service des biens et intérêts privés, pourront faire l'objet d'une prochaine liquidation des droits des intéressés. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — En application des accords internationaux en vigueur (accord de Paris sur les réparations du 14 janvier 1946 et accord de Londres sur le règlement des dettes extérieures allemandes du 27 février 1953), le règlement des créances issues de la Deuxième Guerre mondiale sur le Reich et les agences du Reich est différé jusqu'au traité de paix avec l'Allemagne. En conséquence, il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, de réclamer à la République fédérale d'Allemagne le règlement des réquisitions qui n'ont pas été payées pendant l'Occupation. Il convient de rappeler à cet égard que certaines indemnisations ont pu être effectuées sur fonds budgétaires français, mais la liquidation sur les dommages de guerre a fixé limitativement les conditions dans lesquelles ces indemnités peuvent être attribuées.

3294. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a donné, dans sa réponse du 3 octobre 1959 à la question n° 1723, des indications sur les règles applicables aux pensions servies aux retraités français résidant en Tunisie; et lui demande si la règle indiquée dans cette réponse s'applique aussi aux retraités français d'origine qui se sont installés en Tunisie avant la reconnaissance de ce pays à une époque où, par conséquent, la Tunisie ne pouvait être considérée comme un Etat étranger, et s'il ne lui semble pas injuste de ne pas tenir compte de ces circonstances. (*Question du 22 novembre* 1959.)

Réponse. — La réponse donnée à M. Lolive le 3 octobre dernier s'applique aux pensions françaises servies à nos nationaux retraités résidant en Tunisie, quelle que soit la date de leur installation dans ce pays. Cette procédure découle du principe selon lequel toute pension française allouée à un bénéficiaire résidant à l'étranger est libellée en francs français, abstraction faite du taux du change et payée à concurrence du montant de sa contre-valeur en monnaie locale. L'application de ce principe ne permet pas de compenser la perte qu'entraîne la retenue de l'impôt cédulaire opérée sur les pensions en cause au profit du Trésor tunisien.

ARMEES

3077. — M. Peyrefitte appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le vol à basse altitude des avions à réaction, sur le fait qu'ils franchissent souvent le mur du son à proximité d'agglomérations et sur les nombreuses protestations que ces exercices provoquent de la part des habitants de sa circonscription. Non seulement les bruits entraînés par ces exercices aériens sont insupportables, notamment aux enfants et aux vieilles gens, mais il arrive trop souvent que des dégâts matériels importants s'ensuivent. Dans ce dernier cas le mécontentement des victimes est d'autant plus grand qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir le remboursement des dommages subis, du fait de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'apporter les éléments d'identification essentiels des appareils fautifs, assortis des témoignages appropriés, dans les conditions qui résultent des dispositions du code civil. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme spécialisé dans le remboursement des dommages, sans préoccupation de l'identification de l'auteur, s'il est établi et prouvé que les préjudices sont en relation de cause à effet avec un franchissement du mur du son. Ce palliatif aurait au moins le mérite, sinon de faire cesser les troubles apportés à la tranquillité publique, du moins d'apaiser les esprits en rendant justice aux victimes de ces perturbations. (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — La réglementation actuelle interdit le franchissement volontaire du mur du son au-dessous de 20.000 pieds, ainsi qu'à toute altitude au-dessus des zones à forte densité industrielle ou de population. Toutefois le processus de propagation de l'onde de choc n'est pas encore connu de façon rigoureuse: les conditions météorologiques, la trajectoire de l'appareil en particulier, peuvent la modifier profondément. Ses effets peuvent donc être ressentis dans un rayon considérable, sans qu'il y ait eu infraction caractérisée aux règles prescrites en la matière. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au vol ne peut être assurée que dans les cas où l'identité de l'appareil ayant franchi le mur du son a pu être établie par le demandeur, à qui incombe également la charge de la preuve de la relation directe entre le passage de l'avion et le préjudice allégué. Or les victimes sont fréquemment dans l'impossibilité d'apporter les preuves requises. Aussi le département des armées, dans un souci d'équité, s'efforce-t-il, à titre transitoire et jusqu'à la création d'une jurisprudence relative à ce genre de préjudice, d'indemniser les victimes des dommages corporels provoqués par le passage certain d'appareils franchissant le mur du son ou volant à basse altitude, même non identifiés. Il accepte en outre de prendre en considération les requêtes relatives à des dommages matériels, à condition toutefois que la relation de cause à effet soit bien établie dans chaque cas.

3082. — M. Bignon demande à **M. le ministre des armées** si les dispositions du décret n° 51-1312 (*J. O.* du 22 novembre 1951) qui accorde une allocation spéciale pour travaux dangereux ne pourraient pas être appliquées aux personnels navigants de l'armée de l'air effectuant des transports de produits déclarés sensibles (essence, éther, fusées, explosifs, etc.). (*Question du 9 novembre* 1959.)

Réponse. — Le décret n° 51-1312 du 20 novembre 1951 accorde une indemnité pour travaux dangereux « au personnel militaire régulièrement affecté aux opérations de neutralisation et de destruction des engins explosifs non éclatés ». Il s'agit de travaux dangereux comportant des risques contre lesquels il est impossible de se prémunir (fouilles, amorçages à retardement, enlèvement, transport, destruction...). Dans le cas considéré, les transports effectués font partie des risques normaux courus par les militaires lors de la conduite d'opérations. Si les dangers auxquels sont soumis les équipages transportant des produits sensibles sont certains, il n'en reste pas moins que l'octroi d'une indemnité spéciale aux seuls navigants du transport constituerait une mesure discriminatoire vis-à-vis des personnels navigants du bombardement, de la chasse et de la reconnaissance, qui courent des dangers du même ordre, lorsqu'ils effectuent des missions, ou même des exercices de bombardement et de tir. Il ne semble donc pas que les dispositions du décret précité puissent être applicables à la couverture de risques particuliers qui ne représentent, en définitive, que certains aspects du risque général aérien militaire.

CONSTRUCTION

3139. — M. Profichet expose à **M. le ministre de la construction** la grande crainte qui étreint bon nombre de personnes âgées qui, ou bien sont menacées d'expulsion ou, à plus forte raison, sont sous le coup d'un jugement d'expulsion. Il lui rappelle qu'il a bien voulu, le 5 juin 1959, dans une réponse à une question orale, préciser que,

d'une part la création d'une bourse nationale du logement, d'autre part l'élargissement des possibilités d'attribution de la prime de déménagement étaient à l'étude. Il lui demande quelle suite a pu être donnée à ces deux projets et d'une façon générale, ce qu'il compte faire pour résoudre aussi humainement que possible le problème du maintien dans les lieux des personnes âgées. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — La situation des personnes âgées au regard des expulsions, motivée pour la plupart par l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1958, a fait l'objet d'une réponse à la question écrite posée par M. Thomazo, député, sous le n° 3060. D'une manière générale, l'étude des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire et qui ont pour objet d'apporter une solution satisfaisante au logement des personnes âgées, en leur assurant un cadre de vie adapté à leurs besoins, est poursuivie activement par le ministère de la construction en liaison avec les départements ministériels intéressés. La bourse nationale du logement en particulier sera chargée, parmi d'autres attributions, de faciliter les échanges d'appartements recherchés par les personnes âgées. Les pouvoirs publics se préoccupent également du logement de ces dernières dans le domaine direct de la construction en prévoyant l'aménagement de locaux répondant à leurs conditions d'existence.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1823. — M. Terrenoire demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible que des dispositions soient prises en faveur des militaires français en service au Maroc afin qu'ils n'aient plus à supporter les conséquences du décrochage du franc marocain à l'occasion des mandats qui leur sont adressés de la métropole. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Les sommes que perçoivent les militaires français au Maroc bénéficiaires de mandats postaux dépendent du taux de change du franc marocain par rapport au franc français. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, lors de la dévaluation du franc français, le 28 décembre 1958, le Gouvernement marocain avait décidé de maintenir la parité du franc marocain par rapport au dollar et de ne pas aligner la monnaie marocaine sur le franc français. Il en était résulté une différence de change entre le franc français et le franc marocain, égale au montant de la dévaluation du franc. La contrevaleur de 100 F marocains était de 117,5 F français; inversement la contrevaleur de 100 F français était de 85,106 F marocains. C'est en application de décisions prises souverainement par le Gouvernement marocain que le montant en francs des mandats expédiés de France par les familles de militaires français en service au Maroc était converti en francs marocains au cours indiqué ci-dessus. Le régime des changes applicable au Maroc et le taux de conversion de la monnaie marocaine avec les monnaies des autres pays étant de la compétence exclusive du Gouvernement marocain, le Gouvernement français ne pouvait y apporter de dérogation. J'ajoute qu'en application des nouvelles mesures financières prises par le Gouvernement marocain, par dahir du 17 octobre 1959, la contrevaleur de 100 F français est, depuis le 19 octobre 1959, de 102,5 F marocains ou 1,025 dirham; inversement la contrevaleur de 100 F marocain ou 1 dirham est désormais de 97,56 F français.

2350. — M. Fanton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le total détaillé des sommes versées en 1956, 1957 et 1958, aux titulaires de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie en faisant apparaître pour chacune de ces trois années les sommes qui concernent les contrats passés respectivement en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Le montant des rentes de la caisse nationale de prévoyance (nouvelle dénomination de la caisse nationale d'assurances sur la vie, prévue par le décret n° 59-863 du 18 juillet 1959) en cours de service à la fin des exercices 1956, 1957 et 1958 et provenant de versements reçus par la caisse nationale au cours des années 1949 et 1958 ressort des indications portées dans le tableau ci-dessous:

ANNEE de versement des capitaux constitutifs.	MONTANT EN MILLIONS DE FRANCS des rentes correspondantes en cours de service à la fin des exercices:		
	1956.	1957.	1958.
1949	111	110	110
1950	146	144	142
1951	197	193	190
1952	203	206	206
1953	234	240	244
1954	351	351	366
1955	531	539	551
1956	612	647	626
1957	»	716	723
1958	»	»	653
Total	2.385	3.126	3.811

2695. — M. Bilin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée qui envisage de se transformer en société de personnes soumise au statut fiscal des personnes physiques. Il lui demande, dans le cas où cette transformation interviendrait avant le 31 décembre 1959, si elle serait considérée comme une cessation d'entreprise et si les bénéfices non encore taxés de la société transformée, comprenant notamment les réserves non distribuées ainsi que les plus-values sur les éléments de son actif, seraient imposables tant à l'impôt sur les sociétés qu'à l'impôt de distribution. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — En l'état actuel de la jurisprudence, le point de savoir si la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes doit ou non être considérée comme une cessation d'entreprise dépend d'un ensemble de circonstances que la question posée ne permet pas d'apprécier. Il conviendrait, en particulier, d'être renseigné sur la nature des opérations auxquelles se livre la société en cause et sur les conditions exactes dans lesquelles interviendrait la transformation. Il est à toutes fins utiles signalé que des modifications sont susceptibles d'être apportées prochainement au régime fiscal des transformations de sociétés par le projet de réforme fiscale qui est soumis en ce moment aux délibérations du Parlement.

2766. — M. Laurin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les redevables de prestations viniques de moins de trente litres d'alcool pur seront dispensés de ces prestations s'ils sont viticulteurs isolés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de telles mesures de faveur qui risquent de compromettre les effets du décret n° 59-632 du 16 mai 1959; 2° pourquoi ce régime de faveur n'est pas étendu aux viticulteurs coopérateurs. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — La dispense de livraison accordée aux viticulteurs dont la prestation vinique ne dépasse pas trente litres d'alcool pur est motivée par le souci de ne pas imposer aux petits récoltants les frais de transport des marcs souvent très élevés. Elle tient compte également des multiples sujétions que la prise en charge et le ramassage des alcools de prestation auraient imposés aux services administratifs intéressés. Du fait même qu'elle ne concerne que des récoltes de faible importance (moins de 36 hectolitres de vin) et qu'elle se trouve limitée aux seuls viticulteurs isolés qui, habituellement, réservent une importante partie de leur récolte à leurs besoins personnels, l'exonération accordée ne saurait être considérée comme risquant de compromettre sérieusement l'assainissement qualitatif du marché du vin, qui est l'un des objets du décret n° 59-632 du 16 mai 1959. Un tel reproche serait davantage fondé si l'exonération était étendue, comme paraît le souhaiter l'honorable parlementaire, aux viticulteurs coopérateurs. En effet, outre que les motifs d'exonération retenus pour les viticulteurs isolés n'existent pas pour les viticulteurs groupés en caves coopératives, ces derniers se trouvent légalement exclus de toute mesure de dispense puisqu'aux termes du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 16 mai 1959, les redevables légaux des prestations viniques sont, non pas les coopérateurs, mais les coopératives elles-mêmes, tenues de livrer pour le compte de leurs adhérents les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produits, à l'exception cependant des quantités représentant la production des coopérateurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur récolte.

2767. — M. Peyrefitte appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement d'un grand nombre de petits propriétaires, désagréablement surpris de recevoir dernièrement un avertissement d'avoir à payer un impôt qu'ils n'avaient jamais subi jusque-là. Cet impôt sur le revenu (taxe proportionnelle) est de 22 p. 100, même lorsqu'il s'agit de revenus très bas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'exonérer de cet impôt — ou en tout cas d'en abaisser le taux — ceux qui n'atteignent pas un certain revenu minimum (par exemple, de 500.000 F). (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme fiscale, actuellement à l'examen du Parlement, prévoit, en particulier, la suppression de la taxe proportionnelle et l'institution, à titre temporaire, d'une taxe complémentaire calculée, en principe, au taux de 8 p. 100 et qui, en ce qui concerne, notamment, les revenus fonciers, comporterait un abattement à la base de 300.000 F. Ces dispositions ne pourront, toutefois, entrer en vigueur que lorsque ce projet de loi aura été définitivement adopté par le Parlement et ne sauraient, par suite, s'appliquer aux impositions qui ont été ou seront établies en 1959 au titre de la taxe proportionnelle à raison des revenus de l'année 1958. Mais pour répondre aux préoccupations de l'honorable député, il est précisé que des instructions ont été adressées au service des contributions directes afin que soient examinées avec une particulière bienveillance les demandes en remise ou en modération présentées, dans le cadre de la juridiction gracieuse, par des propriétaires fonciers se trouvant hors d'état de se libérer de tout ou en partie des cotisations de taxe proportionnelle mises à leur charge au titre de l'année 1958.

2779. — M. Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un salarié qui est astreint à effectuer des versements à la sécurité sociale en vue de la constitution d'un capital destiné au service d'une rente à la victime d'un accident et qui, en application de l'article 156 du code général des impôts, n'a pu obtenir l'autorisation de déduire ces versements de son revenu global pour l'établissement des bases de la surtaxe progressive pour le motif que l'article 156 comporte une énumération limitative des charges déductibles. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de compléter cette énumération en y faisant rentrer les versements de cette nature, soit de donner à l'administration des contributions directes toutes instructions utiles afin qu'elle apprécie avec bienveillance des cas exceptionnels comme celui signalé. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Sous le régime actuellement en vigueur, les versements visés dans la question ne sauraient, en principe, être admis en déduction pour la détermination du revenu imposable devant servir de base à la surtaxe progressive due par l'intéressé, dès lors qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts. Cependant, il ne serait possible de répondre avec certitude à l'honorable député que si, grâce à l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2791. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la réforme de la contribution des patentes, certaines industries sont imposées au droit proportionnellement au volume de leur activité, par exemple en quintaux ou en hectolitres. A titre purement indicatif, dans l'industrie de la minoterie, le droit est de 2 F par 100 quintaux de blé écrasé. Théoriquement, tous les exploitants de moulin semblent placés sur un pied d'égalité. En fait, les taux des centimes, le franc sont très variables suivant les départements et les communes, et il en résulte des écarts extrêmement sensibles suivant les communes dans lesquelles l'industrie est exercée. Dans certains cas, la charge de la patente ramenée au quintal de blé représente plusieurs fois le chapitre des contributions tel qu'il est retenu dans la détermination de la marge de mouture. Il lui demande par quel moyen il est possible de corriger cette anomalie. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — La disparité signalée par l'honorable député dans le montant des cotisations supportées, au titre de la patente, par les contribuables exerçant la même profession dans des conditions identiques provient, essentiellement, du nombre — variable suivant les communes — des centimes votés — sous le contrôle de l'autorité de tutelle — par les collectivités locales au profit desquelles cette contribution est perçue. L'administration fiscale ne saurait se dispenser d'assurer l'application dans les rôles du nombre de centimes inscrits dans les budgets desdites collectivités.

2808. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas indispensable, dans le cadre des décrets du 16 mai 1959 portant organisation du marché du vin, d'autoriser les viticulteurs récoltant sur plusieurs exploitations à sortir d'une seule cave les quantités de vin correspondant aux 15 hectolitres par hectare exploité. Cette autorisation de transfert à leur profit éviterait aux viticulteurs fermiers ou métayers de plusieurs propriétaires de sortir de faibles quantités de vins de chaque cave, opération toujours préjudiciable à la conservation de ce produit. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire a été prévue par une instruction de l'administration des contributions indirectes n° 161 B du 17 août 1959, laquelle a accordé aux viticulteurs possédant plusieurs exploitations distinctes au sens de l'article 48 du code du vin la faculté de répartir à leur gré entre celles-ci le crédit global d'expédition dont ils disposent au titre de la libération de la première fraction de la récolte, et ce quel que soit le mode d'exploitation de leur domaine: faire-valoir direct, affermage ou métayage. Cependant, en cas de métayage, cette faculté peut être accordée, selon le cas, soit au métayer, lorsque celui-ci exploite plusieurs métairies appartenant à des propriétaires différents, soit au propriétaire, lorsque celui-ci possède plusieurs métairies exploitées par des métayers distincts. Mais quel que soit le cas envisagé, il va de soi que le groupage des crédits d'expédition sur une seule exploitation concerne exclusivement la part de récolte revenant au bénéficiaire de la faculté susindiquée, en vertu des conventions du contrat de métayage.

2810. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible, à titre exceptionnel, d'autoriser pour la récolte 1959-1960: 1° la concentration des vins à plus de 20 p. 100; 2° la circulation de ces vins ainsi concentrés à la condition qu'ils soient immédiatement réintégrés à des vins de degrés inférieurs, et dans des proportions telles que le degré alcoolique du mélange ainsi obtenu n'ait pas été relevé de plus de 20 p. 100. Cette autorisation exceptionnelle économiserait le transport inutile d'une partie des vins à concentrer. Elle faciliterait également les opérations de concentration indispensables pour la plupart des caves coopératives et des producteurs du Midi. Elle résorberait une partie des excédents et assainirait utilement le marché. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — La limitation à 20 p. 100 du pourcentage maximum de réduction du volume des vins soumis à la concentration par le froid a été édictée par l'article 20 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 8 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955, dans le but d'améliorer la qualité des vins offerts sur le marché. Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 est marqué par une volonté très nette de renforcer la politique de qualité dont s'inspirent les textes précités. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification de ces textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les vins que la concentration dans la limite susindiquée de 20 p. 100 ne permettrait pas d'enrichir suffisamment pour qu'ils possèdent le degré minimum requis par les articles 291 et 300 du code du vin pour être considérés comme propres à la consommation peuvent être utilisés pour la distillation et, éventuellement, dans les aires délimitées appropriées pour la production d'eaux-de-vie de vin à appellation réglementée.

2834. — M. Weinman demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment il convient de calculer la plus-value en matière d'impôts sur le revenu lorsqu'un industriel, au moyen d'un partage d'ascendant, fait donation à l'un ou plusieurs de ses enfants d'un fonds de commerce, comprenant une usine munie de son matériel, ainsi que le stock, étant précisé que le donataire se réserve pour lui et son épouse l'usufruit de la totalité des biens donnés. Il ne semble pas que cette situation ait déjà donné lieu à une jurisprudence; 2° si l'exploitant donataire, détenant seulement un droit d'usufruit, peut amortir les machines et le matériel et s'il est autorisé, le cas échéant, à procéder à une réévaluation des immobilisations corporelles; 3° quel est le régime fiscal en matière d'impôts directs si, ultérieurement, le donataire constitue une société, ne répondant pas aux prévisions de l'article 41 du Code général des impôts, à laquelle il est fait apport, entre autres biens, de la jouissance de l'usufruitier. Il semblerait qu'en toute hypothèse la société pourrait, à nouveau, pratiquer des amortissements si les donataires apportent à cette société également leur nue-propriété, puisque la pleine propriété serait, à nouveau, réunie par cette personne morale (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — Si, comme il est permis de le présumer, l'honorable député entend viser le cas d'un contribuable qui fait donation à l'un ou plusieurs de ses enfants de la nue-propriété d'un fonds d'industrie, tout en conservant, en qualité d'usufruitier, l'exploitation dudit fonds, les questions posées comportent les réponses suivantes. 1° Les plus-values acquises par les éléments ayant fait l'objet de la donation doivent, dans la mesure où elles correspondent à la nue-propriété, être comprises dans les bénéfices imposables au nom du donateur au titre de l'exercice en cours à la date de la donation. Ces plus-values sont, en principe, égales à la différence entre, d'une part, la valeur attribuée, pour le calcul des droits de mutation, à la nue-propriété des éléments donnés et, d'autre part, la valeur comptable de la nue-propriété de ces mêmes éléments au jour de la donation. En fait, elles peuvent être déterminées en appliquant au montant des plus-values qui eussent été imposables en cas de cession en pleine propriété des biens transmis le rapport existant entre la valeur de la nue-propriété et la valeur de la pleine propriété des biens dont il s'agit, tel qu'il est fixé, pour la liquidation du droit de mutation, par l'article 676 du Code général des impôts; 2° les biens donnés en nue-propriété ne faisant plus partie de son actif, le donateur usufruitier ne peut, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 16 novembre 1936, requête n° 18224), ni les amortir, ni, corrélativement, les réévaluer dans le cadre de la révision des bilans; 3° en cas d'apport en société de l'usufruit des biens dont il s'agit, l'exploitant sera, le cas échéant, soumis à l'impôt à raison de la plus-value correspondante égale à la différence entre la valeur d'apport et la valeur comptable résiduelle dudit usufruit, remarque étant faite qu'il sera alors fait application, à la fraction de ladite plus-value afférente aux éléments immobilisés, de la taxation atténuée prévue, en cas de cession d'entreprise, aux articles 152 et 200 du Code général des impôts. Quant à la nouvelle société, elle pourra effectivement pratiquer des amortissements, dans les conditions de droit commun, à raison des immobilisations figurant à son actif pour la pleine propriété et en fonction du total des valeurs d'apport de l'usufruit et de la nue-propriété desdites immobilisations.

2857. — M. Alduy demande à **M. le ministre eds finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un crédirentier a la faculté d'opter, en matière d'impôts, pour un versement forfaitaire de 3 p. 100 à condition que le débirentier réside à l'étranger. Il considère que cette faveur admise en application de la décision ministérielle du 18 février 1959, si elle se justifie par le caractère favorable de cette opération de rentrée de devises étrangères bénéfique pour le Trésor, crée une inégalité vis-à-vis des pensionnés non titulaires de retraites servies par l'Etat, les collectivités publiques et caisses régulièrement autorisées (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — La mesure admise en faveur des bénéficiaires de pensions de source étrangère par la décision du 18 février 1959 visée dans la question trouve essentiellement sa justification dans

le fait que, lorsque le débiteur de la pension est une caisse de retraite, la procédure prévue pour obtenir l'autorisation d'acquitter le versement forfaitaire ne peut lui être appliquée, puisqu'elle n'est pas soumise à la législation française, et qu'il est équitable, dans ces conditions, d'admettre que les retraités puissent se substituer à elle et exercer eux-mêmes l'option pour le régime dudit versement. Mais, ainsi que le remarque l'honorable député, cette mesure déroge aux dispositions légales et elle doit, dès lors, comme toutes les mesures de cette nature, conserver un caractère exceptionnel. Aussi bien, les raisons qui ont conduit à son adoption ne peuvent être invoquées dans le cas de retraités tributaires d'une caisse située en France, c'est-à-dire d'une caisse qui, ayant la possibilité d'opter pour le régime du versement forfaitaire, s'est abstenue d'exercer cette option.

2867. — M. Peretti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exerçant, par ailleurs, à titre principal, une profession libérale a donné en location meublée saisonnière une villa qu'il vient de faire édifier. Il est redevable de la taxe locale prévue par le décret n° 55-165 du 30 avril 1955. Il lui demande si ce contribuable peut imputer sur le montant de la taxe ainsi due les taxes sur le chiffre d'affaires qui ont été comprises dans les factures par lui réglées à ses entrepreneurs et fournisseurs et ce en vertu des dispositions des articles 273 et 267 du code général des impôts. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. Un redevable acquittant la taxe locale ne peut jamais opérer de déductions au titre de ses achats. En toute hypothèse, les locaux d'habitation sont expressément exclus du droit à déduction visé à l'article 267 du code général des impôts, par application de l'article 69-G de l'annexe III audit code.

2872. — M. Cathala, se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 1872, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cours de coupe et de couture (entreprise commerciale dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions), ayant vu son droit au bail en cours résilié au 1er étage (111 mètres carrés), a dû s'installer à l'entresol de l'immeuble (12 mètres carrés) dans les conditions suivantes: 1° loyer fixé à 120.000 F (nouveau local) au lieu de 350.000 F (ancien local); 2° sur 4 branches commerciales précédemment exploitées, 2 branches ont dû être abandonnées ainsi que le personnel affecté à ces deux branches (exiguïté du nouveau local), 3° vente d'une partie du matériel commercial; 4° indemnité de 4 millions perçue par l'entreprise pour moins-value du local. Il lui demande si cette indemnité (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif) se rapporte à une cessation partielle d'activité (qui est évidemment réelle dans les conditions précisées ci-dessus) et peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après la création de l'entreprise), prévue par les articles 152 et 200 du code général des impôts directs. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Nonobstant les renseignements complémentaires fournis sur les circonstances de fait dans le texte de la présente question, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable député que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2890. — M. Pecastaing rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compagnies d'assurances acceptent de suspendre le paiement des primes pendant la période où la voiture assurée n'est pas utilisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les dispositions identiques pour ce qui concerne la vignette automobile. (*Question du 28 octobre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. En raison du caractère annuel des taxes instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, ainsi que de leurs modalités d'assiette et de perception, il n'est pas possible d'envisager une réduction de ces taxes en faveur des véhicules qui, pour un motif quelconque, ne sont utilisés qu'une partie de l'année. Toutefois, il n'est pas insisté pour le paiement desdites taxes si les véhicules qui en sont passibles restent inutilisés pendant la durée entière d'une période d'imposition. Mais, l'utilisation, même accidentelle, de ces véhicules au cours de la période considérée est subordonnée, à peine de sanctions édictées par le paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, au paiement préalable de la taxe et du droit supplémentaire de 10 p. 100 prévu au paragraphe 1er dudit article 5.

2892. — M. Radius expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955 dispose que le prélèvement sur les loyers établis par l'article 1630 du Code général des impôts, est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location et que le n° 6 du même paragraphe porte que les locaux visés au n° 4 et non donnés en location ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, l'acquéreur d'une maison entièrement louée auparavant et ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. est tenu de continuer à payer le prélèvement sur les loyers, y compris le loyer fictif de l'appartement où il s'est installé lui-même après l'achat, même s'il ignorait que cette subvention avait été accordée, le vendeur lui ayant donné l'assurance du contraire. Dans l'affirmative, l'acquéreur peut-il se libérer de l'obligation de payer le prélèvement sur le loyer fictif de son appartement en offrant le remboursement de la somme payée par le F. N. A. H. majorée des intérêts. (*Question du 28 octobre 1959.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse susvisée, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible, notamment, sur les locaux occupés par le propriétaire pendant une période de vingt ans à compter du jour où il est entré dans les lieux. Il est précisé que l'article 49 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955 dont il est fait application, en l'occurrence, n'a pas reproduit la disposition de l'article 61 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 qui imposait aux propriétaires d'immeubles l'obligation de déclarer, dans tout acte de mutation, l'assujettissement au prélèvement résultant de l'octroi antérieur du concours du fonds. D'autre part, en l'absence de toute disposition légale en ce sens, le propriétaire d'un immeuble entrant dans les prévisions de l'article 49, paragraphe 1, 4°, du décret précité du 30 avril 1955, ne peut être autorisé à libérer les locaux qu'il occupe de l'assujettissement au prélèvement, en remboursant les sommes qui ont été avancées par le fonds ou en restituant les subventions qui ont été accordées par ce même organisme.

2916. — M. Cathala demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 6,60 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts peut être compris parmi les charges déductibles pour l'assiette de la surtaxe progressive. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député comporte une réponse affirmative, remarque étant faite que, pour déterminer l'année au titre de laquelle la déduction peut être opérée, il convient de faire application des règles fixées par l'article 156, 3°, du code général des impôts.

2920. — M. Fréville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est constituée en 1942 en vue de se livrer au négoce des immeubles; qu'en fait cette société n'a réalisé qu'une seule acquisition de terrain dans les mois qui ont suivi sa constitution; que ladite société, usant de la faculté qui lui a été accordée par le décret du 20 mai 1955, s'est transformée en société en nom collectif et a pris, par conséquent, l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans. Il lui demande si, dans l'hypothèse où cette société vendrait son terrain et où elle n'effectuerait pas d'autres opérations et où la dissolution de la société n'interviendrait qu'en 1962, elle pourrait être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de continuer son exploitation pendant cinq ans. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable député que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2927. — M. Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: après le décès de son épouse (laissant pour héritière sa fille unique), le mari, donataire universel en usufruit, est resté en possession de tout l'actif commun. Il a géré et administré cet actif jusqu'à son décès et aliéné une partie des valeurs de Bourse. De la déclaration de succession de l'épouse, il résulte que cette dernière était créancière de reprises en deniers pour une somme assez importante. Aucune liquidation n'étant intervenue au décès du mari survivant, ce dernier se trouvait toujours débiteur envers sa fille des reprises en deniers susénoncées. Cette somme a donc été déduite de l'actif successoral du mari lors de l'établissement de la déclaration de celui-ci. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut rejeter cette déduction en arguant que la somme due à la succession de l'épouse est présumée avoir été réglée avec le produit de l'aliénation d'une partie des valeurs de Bourse de communauté. Cette présomption peut-elle être réfutée par l'héritière qui n'a pas cru devoir, par respect filial, prendre contre son père les garanties légales admises par l'enregistrement en cette matière. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — Lorsqu'une communauté n'a pas été liquidée après le décès du prémourant des époux et que le conjoint survivant décède à son tour sans qu'un règlement soit intervenu, on admet, en principe, sauf preuve contraire, que les intéressés ont partagé, d'après leurs droits, les valeurs disparues, c'est-à-dire que ces valeurs ont servi d'abord au règlement des reprises suivant l'ordre fixé par l'article 1471 du code civil. Toutefois, s'il est régulièrement établi que l'époux survivant a géré l'ancienne communauté tant en son nom personnel que comme mandataire des héritiers de

son conjoint, il convient de prélever d'abord sur les valeurs non disparues le montant des droits du prédécédé dans l'actif commun, de telle sorte que les valeurs disparues se trouvent imputées sur les droits du survivant. La question de savoir s'il en est ainsi dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue qu'après examen de toutes les circonstances de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

2973. — M. Weber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la dissolution de la Caisse autonome d'amortissement avait été prévue la parution de textes déterminant et précisant la réglementation de la profession de débitant de tabac. Il précise qu'un projet approuvé récemment par la commission des finances est de nature à satisfaire la confédération des débitants de tabac de France puisqu'il codifie, dans le respect du *statu quo*, les relations des manufactures des contributions indirectes avec la profession. Il lui demande s'il pense officialiser prochainement ce texte qui respecte les droits acquis des débitants de tabac. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise le projet de décret à prendre en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Le texte à intervenir a fait l'objet d'importants travaux préparatoires et ne peut être arrêté qu'après des consultations auxquelles participent les différents services du département susceptibles d'être intéressés par cette question, ainsi que les organisations professionnelles intéressées comprenant notamment la confédération des chambres syndicales des gérants de débits de tabacs de France. Celle-ci a exprimé le désir que la nouvelle organisation ne modifie pas les modalités de ses relations actuelles avec le S. E. I. T. A. et l'administration des contributions indirectes. Ces travaux préparatoires sont maintenant très avancés et la publication du texte d'application prévu à l'article 4 de l'ordonnance précitée pourra intervenir prochainement. Il apparaît d'ores et déjà que le vœu exprimé par l'honorable parlementaire sera satisfait.

3000. — M. Briot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire dont la carrière a fait l'objet d'une régularisation et a, par suite de cette régularisation, perçu des rappels de traitement correspondant à cinq années de différence entre le traitement perçu et le traitement rectifié doit se faire imposer à la surtaxe progressive de son traitement et de ses rappels pour une seule année. Il semble qu'il ne soit pas équitable de faire porter sur une seule année, en les faisant s'accumuler entre elles et s'ajouter au traitement proprement dit, des sommes qui auraient dû être versées à l'intéressé mensuellement au cours des cinq dernières années et qui n'auraient pas affecté sensiblement l'assiette de son imposition. Il convient d'ajouter que dans un cas particulier, l'intéressé, père de plusieurs enfants à charge, aurait bénéficié au cours des années précédentes d'un dégrèvement important, alors qu'il vient d'être taxé pour une somme très supérieure à son traitement réel et qu'il ne bénéficie plus du dégrèvement puisque ses enfants ne sont plus à sa charge; 2° s'il n'estime pas que le versement d'un rappel de traitement devrait échapper à la surtaxe progressive, compensation au retard mis par l'administration à faire face à ses obligations; que, pour le moins, ces rappels portant sur plusieurs années ne devraient pas figurer dans le calcul de l'imposition pour une seule année, mais faire l'objet de décomptes séparés portant rectification des sommes versées au titre de la surtaxe progressive au cours des années précédentes. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° Eu égard aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les rappels de traitement doivent, pour l'application de la surtaxe progressive, être rattachés à l'année de leur paiement. Mais, en vue d'atténuer la charge qui résulterait, en raison de la progressivité de la surtaxe, d'un rattachement ainsi effectué à une seule année, les salariés qui perçoivent des rappels de traitement peuvent demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général susvisé, que les sommes perçues soient ajoutées aux revenus de l'année au cours de laquelle se place leur date normale d'échéance. Toutefois, les rappels de traitement dont l'échéance normale remonte à une année déjà couverte par la prescription sont répartis par fractions égales sur l'année du paiement et les années antérieures non couvertes par la prescription. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3007. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après la loi n° 52-337 du 25 mars 1952, les actions des sociétés coopératives de consommation ont été fixées à un nominal minimum de 100 F et maximum de 3.000 F. Il lui demande: 1° Si ces chiffres devront s'entendre désormais en francs nouveaux; 2° dans l'affirmative quelles mesures seront prises pour permettre aux entreprises de s'adapter; 3° quelles mesures sont envisagées pour établir toutes adaptations nécessaires dans tous les cas semblables; 4° s'il ne pense pas que le changement d'unité monétaire, en donnant à chaque unité ancienne et nouvelle, la même dénomination ne sera pas cause de confusions considérables et très dommageables. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — Il résulte de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 que la réforme monétaire prévue par ce texte ne doit modifier les valeurs minima et maxima assignées par la loi du 25 mars 1952 au capital nominal des actions des sociétés coopératives de consommation. En conséquence, ces valeurs, actuellement fixées à 100 F et à 3.000 F, seront à compter du 1er janvier 1960, date de mise en application de la réforme, converties de plein droit dans la nouvelle unité monétaire et fixées respectivement à 1 nouveau franc et à 30 nouveaux francs. En vue d'éviter les risques de confusion entre l'unité monétaire actuelle et la nouvelle unité monétaire, celle-ci sera dénommée « nouveau franc » et son symbole sera NF.

3008. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels est accordée aux chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels. Il demande si cette déduction ne doit pas être appliquée au personnel d'une compagnie de transports en commun urbains et suburbains en tenant compte des considérations suivantes: 1° le personnel en question est occupé suivant un horaire de travail qui se répartit de façon très irrégulière sur la journée et sur la semaine, avec changements fréquents et avec jour de repos non pas le dimanche mais chaque sixième jour; 2° du fait de cet horaire et de la nécessité de réaliser un service fortement accru aux heures de pointe, et particulièrement entre 11 h 30 et 14 h 30, les intéressés ne peuvent pas prendre chez eux un et souvent deux repas par jour avec les autres membres de la famille; 3° en définitive, la situation de ce personnel est encore plus défavorable et plus coûteuse que celle des transporteurs routiers qui, dans la généralité des cas, effectuent des déplacements avec horaires réguliers. Dans le cas où l'administration hésiterait à établir l'assimilation, il lui suggère de ne pas prendre position avant d'avoir fait procéder à des enquêtes. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. La déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de restaurant et d'hôtel que les intéressés ont à supporter d'une façon habituelle pendant leurs déplacements. Or, il résulte des renseignements recueillis au cours des enquêtes qui ont déjà été effectuées que les chauffeurs et receveurs des compagnies de transports en commun urbains et suburbains n'ont pas, en règle générale, la charge de dépenses de cette nature. Dans ces conditions — et remarque étant faite d'ailleurs que les indemnités perçues, le cas échéant, par les intéressés pour les couvrir de leurs dépenses professionnelles sont exonérées d'impôt — l'application en ce qui concerne de la déduction supplémentaire dont il s'agit ne serait pas justifiée.

3010. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'adaptation des bilans au nouveau franc. Il y a par exemple d'anciennes sociétés ayant acheté des terrains pour 1 million de francs avant 1914. Leur valeur actuelle est peut-être de 200 millions. Pourtant l'introduction du nouveau franc conduirait à réduire à 10.000 francs la valeur comptable de ces terrains. Il s'imposerait tout au moins d'autoriser le maintien au prix d'achat initial, la différence devant être constatée en augmentation de capital en francs nouveaux, cette augmentation étant exonérée d'impôt. Corrélativement, la valeur nominale des actions devrait être adaptée. (*Question du 4 novembre 1959.*)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à ce que les bilans traduisent la situation réelle des entreprises, compte tenu notamment de l'ajustement de ces bilans que va nécessiter la création d'une nouvelle unité monétaire, n'a pas échappé au Gouvernement. A cet égard, les articles 31 à 33 du projet de loi portant réforme fiscale prévoient que les entreprises industrielles et commerciales devront ou pourront, suivant leur importance, procéder à la réévaluation de leurs éléments d'actif en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Il s'ensuit que, dans la mesure où les terrains figurant à leur actif présentent le caractère d'immobilisations, c'est-à-dire d'éléments dont la destination normale est d'être conservés comme moyens d'exploitation, les entreprises auront l'obligation ou la possibilité, selon le cas, de les réévaluer, remarque étant faite d'ailleurs que, dans le cadre des dispositions actuelles relatives à la revision des bilans et compte tenu des indices de réévaluation fixés par le décret n° 59-280 du 14 février 1959, les terrains acquis un million avant 1914 ont déjà pu, dans la limite toutefois de leur valeur réelle, être inscrits au bilan de clôture des exercices arrêtés postérieurement au 30 décembre 1958 pour une valeur maximum de 204 millions. Par contre, si les terrains figurant à l'actif d'une entreprise présentent le caractère d'un stock, c'est-à-dire s'ils sont destinés à être vendus, ils devront être maintenus à leur prix de revient, ajusté en fonction de la nouvelle unité monétaire, cette solution trouvant sa justification dans le fait que les plus-values provenant de la vente de tels éléments présentent le caractère de bénéfices d'exploitation proprement dits, imposables au taux normal.

3044. — M. Weinmann attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des invalides à plus de 40 p. 100 qui, en ce qui concerne la surtaxe progressive, ne bénéficient d'une demi-part d'exemption supplémentaire que s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Or, certains invalides de guerre à plus de 80 p. 100 sont mariés et ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire cesser une telle injustice. (*Question du 6 novembre 1959.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1er janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient déjà exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 50 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution, par l'article 9 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (actuellement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. Cette mesure présente donc un caractère exceptionnel et l'on ne saurait envisager de l'étendre aux contribuables qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux et qui ne pouvaient, antérieurement au 1er janvier 1946, se prévaloir d'aucun régime particulier.

3059. — M. Cachat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une commune, en considération du nombre croissant chaque année de demandes de départ en colonie de vacances, s'est trouvée dans l'obligation de se rendre acquéreur, en 1957, d'un immeuble en montagne, l'effectif scolaire ayant doublé en dix ans. Les services de tutelle exigent que des aménagements importants soient effectués dans ce bâtiment pour que les salles, les dortoirs et les dessertes soient conformes à la réglementation qui régit le fonctionnement d'une colonie de vacances. Le projet d'installation de cette colonie de vacances ne figurant pas au plan triennal d'équipement sportif 1959-1961 arrêté par le ministère de l'éducation nationale, la municipalité a sollicité de faire exécuter les travaux dès à présent, par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Or, les services de la préfecture viennent de notifier au maire qu'une circulaire B. I. 20 du 27 avril 1957 de M. le ministre des finances retirait aux collectivités la faculté de faire usage des dispositions prévues par l'article 2 de la loi précitée. Il demande: 1° s'il est exact que cette circulaire ministérielle puisse avoir pour effet d'abroger une loi; 2° s'il n'est pas contraire à la logique d'empêcher une commune, qui ne demande rien sinon de ne pas perdre le droit à subvention, même si celle-ci ne lui est attribuée que dans un délai assez long, d'envoyer ses enfants dans une colonie de vacances; 3° si les services de tutelle, connaissant la circulaire ministérielle précitée, ne devraient pas se montrer plus conciliants quant aux aménagements, et éviter ainsi qu'un bâtiment acquis en 1957 reste fermé pendant encore trois ans, fait absolument incompréhensible pour la population; 4° si, pour un cas aussi exceptionnel, une dérogation ne pourrait pas être accordée à cette commune. (*Question du 6 novembre 1959.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 7 février 1953 prévoit qu'une collectivité locale, désireuse de réaliser avec le concours financier de l'Etat des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissement, pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ces travaux avant l'octroi de la subvention. Ce texte n'a pas été abrogé. Par la circulaire citée par l'honorable parlementaire, il a seulement été demandé aux ministres de s'abstenir désormais de faire usage de la faculté qui leur avait été donnée. Au cas particulier, les aménagements envisagés n'ayant pas été inscrits au plan, les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 février 1953 ne paraissent d'ailleurs pas applicables. Mais la commune intéressée pourrait, pour le financement de ces travaux, soit recourir à une émission d'obligations dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales, soit — s'il s'agit d'une dépense de faible montant — demander à une caisse d'épargne de lui consentir un prêt sur sa fortune personnelle.

3101. — M. Sagette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quel fondement l'enregistrement ne considère comme opérations de partage que les attributions en nature avec ou sans soulte, les soultes étant alors imputées sur la valeur des biens assujettis aux droits de mutation les moins élevés; 2° pourquoi il exige sur le montant des attributions uniquement en valeur, des droits de mutation répartis proportionnellement entre tous les éléments de l'actif attribués en nature aux autres copartageants; 3° pourquoi les parties ne peuvent-elles pas valablement convenir que tel bien est attribué en nature à tel copartageant pour sa part personnelle et que son acquisition ne porte que sur les autres éléments de l'actif qui peuvent être alors ceux assujettis aux droits de mutation les moins élevés, par exemple immeubles d'habitation ou biens ruraux dont il paie la valeur. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° à 3°. En matière de partage, la soulte est considérée, au point de vue fiscal, comme un prix de vente et elle est taxable suivant la nature des biens sur lesquels elle s'impute. A défaut d'indication dans l'acte à ce sujet, l'administration a pris pour règle d'imputer la soulte de la façon la plus favorable aux parties. Mais, l'application de cette mesure de tempérament a traditionnellement été limitée aux seuls partages avec soulte, à l'exclusion, notamment, des licitations. En effet, ainsi que le précise un arrêt rendu le 23 octobre 1923 par la chambre civile de la cour de cassation: « si, en cas de partage avec soulte, il n'est pas possible de déterminer dans le silence du contrat les biens auxquels s'applique la soulte, et ceux dont la contrepartie est formée par les valeurs placées dans les autres lots, le prix de l'adjudication prononcée ou de la cession consentie pour une somme unique s'étend nécessairement à tous les biens dont la transmission résulte de l'acte, et qui font l'objet d'une même mutation » (Bull. civil 1923, n° 189, p. 338). Le prix des licitations ou cessions de droits successifs doit donc être obligatoirement réparti proportionnellement entre les diverses catégories de biens transmis. Il est fait observer, à cet égard, que le partage, avec ou sans soulte, se distingue de la licitation en ce qu'il implique une répartition des biens indivis entre les copropriétaires, alors que, dans cette dernière opération, l'intégralité de la masse commune est attribuée à un seul des co-indivisaires.

3103. — M. Trébosc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dérogations sont venues tempérer l'application de la taxe différentielle pour certaines catégories d'utilisateurs pour qui le véhicule automobile est un « outil de travail » et qui, de ce fait, ont été dispensés du paiement de la vignette. Or, un certain nombre de professionnels de l'automobile (enseignants de conduite auto, entreprise de location sans chauffeur, concessionnaires de marque utilisant des véhicules de démonstration) ne bénéficient pas de cette dérogation et continuent à être frappés par cet impôt, alors qu'il est indiscutable que l'automobile est pour eux un « instrument de travail ». Il lui demande s'il compte traiter les professionnels désignés ci-dessus sur un pied d'égalité avec d'autres catégories de contribuables pour que, comme eux, ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Les véhicules appartenant aux entreprises de location, aux auto-écoles et aux concessionnaires des marques ne figurent pas au nombre de ceux qui sont dispensés de la taxe différentielle par l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1956. Si l'exonération leur était accordée par un nouveau texte, le bénéfice d'une telle mesure devrait inévitablement être étendu, de proche en proche, à tous les véhicules affectés à l'exercice d'une profession. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante, à laquelle il n'est pas possible de consentir.

3131. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » ont droit à la vignette auto gratuite. Mais cette vignette gratuite est attachée à la voiture et non personnelle; si fait que lorsque le possesseur vend sa voiture, n'importe quel acheteur bénéficie de la vignette gratuite, même s'il n'a aucun titre pour y prétendre, alors que le grand infirme est obligé de faire à nouveau toutes les démarches pour obtenir une autre vignette auto gratuite pour sa nouvelle voiture. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette anomalie en décernant la vignette auto gratuite au bénéficiaire de la carte d'invalidité « station debout pénible » à titre personnel. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Bien que l'exonération de la taxe soit motivée, dans le cas envisagé, par la situation personnelle du propriétaire du véhicule à moteur, la vignette gratis doit, dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale, rester attachée au véhicule pour lequel elle a été délivrée. Elle couvre, en effet, la circulation de ce véhicule pendant toute la durée de la période d'imposition, même s'il vient à changer de propriétaire, dès lors qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, la taxe n'est pas due lorsqu'un véhicule cesse en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération. Il ne saurait être dérogé à cette réglementation qui découle essentiellement du caractère réel de la taxe et qui permet, notamment, de contrôler si le bénéfice de l'exemption est bien limité, dans chaque cas, à « un seul véhicule par propriétaire » (cf. art. 2, dernier alinéa du décret précité).

3169. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société a acquis un terrain de 1.210 mètres carrés et a pris l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans, un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. Après coup, elle a acquis un autre terrain contigu au précédent d'une contenance de 1.342,40 mètres carrés et a déclaré que le terrain était contigu au précédent sur lequel elle s'était engagée à construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation, et en tant que de besoin, elle a pris l'engagement de construire sur le nouveau terrain un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. Il demande: 1° si cette société devra payer les droits de mutation sur le premier terrain si elle ne construit que sur le second dans les quatre ans de la première acquisition; 2° si cette société devra payer les droits de mutation sur le deuxième terrain si elle ne construit que sur le premier terrain dans les quatre ans de la première acquisition; 3° si, revendant ces deux terrains à une seule et même personne

qui prendrait l'engagement de construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation, cette société devra payer: *a*) le complément de droits sur le premier terrain si cette personne construit dans les quatre ans de la première acquisition un immeuble à usage d'habitation, uniquement sur le deuxième terrain; *b*) le complément de droits sur le deuxième terrain si cette personne construit dans les quatre ans de la première acquisition un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation uniquement sur le premier terrain. (*Question du 16 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° à 3° Les questions posées comportent une réponse négative, étant observé, cependant, que si la construction consiste dans une maison individuelle, les allégements de droits ne sont applicables à l'acquisition du terrain qu'à concurrence d'une superficie de 2.50 mètres carrés (art. 1371-III du code général des impôts).

3170. — M. Pflimlin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 a institué un régime fiscal pour les transformations de sociétés propriétaires de bois ou de terrains à reboiser en groupements forestiers, ainsi que pour les apports de biens de toute nature à de tels groupements. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné, toutefois, à la condition, d'une part, que les transformations ou apports interviennent au plus tard le 31 décembre 1957, délai prorogé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1959 et, d'autre part, que les statuts du groupement forestier soient approuvés par le ministre de l'agriculture. Il lui demande si un groupement forestier constitué avant le 30 juin 1959 conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 30 décembre 1954, sous la condition suspensive de son approbation par le ministre de l'agriculture, peut bénéficier de l'application du régime fiscal institué par le décret lorsque l'approbation du ministre de l'agriculture est intervenue après la date limite. Il est fait observer qu'il ne serait pas équitable de faire perdre aux intéressés le bénéfice des avantages fiscaux en cause, alors que le caractère tardif de l'approbation du statut du groupement forestier est indépendant de leur volonté. (*Question du 12 novembre* 1959.)

Réponse. — Il s'agit d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et du siège du groupement dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3195. — M. de Montesquiou rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'intention certaine du législateur, en édictant l'atténuation du droit de mutation résultant des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 fut bien de favoriser le remembrement de la propriété rurale. Il lui expose le cas suivant: une commune a acquis de l'administration des domaines la surface d'une voie de chemin de fer dont le projet, jamais réalisé, a été abandonné. Cette commune possède donc une bande de terrain de plusieurs kilomètres de longueur, coupant en deux un grand nombre de propriétés rurales. Elle revend aux anciens propriétaires ou à leurs successeurs les parcelles qui avaient été expropriées, réalisant ainsi d'une manière parfaite un remembrement rural. La condition de contiguïté de la totalité des immeubles du vendeur avec le fonds de l'acquéreur ne peut, dans ce cas, jamais être réalisée, puisque c'est toujours un tronçon de cette voie ferrée attenant à son fonds que prend l'acquéreur. Il est très probable qu'un cas semblable n'a pas été prévu par le rédacteur de l'ordonnance dont il s'agit. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans le cas d'espèce, d'interpréter d'une manière plus large et plus favorable les dispositions des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de manière à ce que soit appliqué à ce véritable remembrement rural le droit de mutation réduit de 1,20 p. 100 pour les acquisitions de la partie expropriée du sol de la voie ferrée déclassée par les anciens propriétaires ou leurs successeurs, la partie acquise devant, bien entendu, être attenante au fonds de l'acquéreur, et le prix d'achat ne pas dépasser 50.000 francs. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — Il s'agit d'une question d'espèce qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication de la commune intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

3201. — M. Gabelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les fait suivants: « Mme X... est décédée le 25 août 1956 laissant plusieurs enfants et deux petits-enfants mineurs. Ses héritiers ont demandé la vente judiciaire de l'immeuble et celle-ci a été ordonnée par un jugement du 3 mai 1957; mais l'adjudication a été retardée jusqu'au 27 juin 1958, ce délai ayant été nécessaire à l'héritier occupant de partie de l'immeuble pour qu'il trouve un logement et libère ledit immeuble que ses cohéritiers voulaient vendre libre de toute occupation. Dans la déclaration de succession souscrite le 20 février 1957, le pavillon a été évalué à 1.800.000 francs. Il a été adjugé, le 27 juin 1958, au prix de 3.550.000 francs. Les services de l'enregistrement, s'appuyant sur les dispositions de l'article 740 du code général des impôts, ont alors réclamé un complément de droits de succession ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de justice fiscale, d'assouplir la règle résultant des dispositions de l'article 740 du code général des impôts en laissant aux directeurs départementaux des services de l'enregistrement une certaine latitude pour, suivant les cas d'espèce, avoir la possibilité d'autoriser une dérogation aux règles posées par ledit article 740 dont l'application a, d'ailleurs, été suspendue de janvier 1942 à septembre 1949. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 740, 2e alinéa, du code général des impôts, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, « les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ». Il est admis que les transformations visées par ce texte ne sont pas uniquement celles qui affectent la consistance matérielle de l'immeuble. Spécialement, la transformation, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, de l'immeuble partiellement occupé, au jour de l'ouverture de la succession, en immeuble libre de location, à la date de l'adjudication, pourrait être considérée comme de nature à en modifier la valeur et à permettre d'écarter l'application de l'article 740, 2e alinéa précité. Mais pour se prononcer exactement à cet égard, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

3209. — M. Crucis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un véhicule, dont la carte grise porte comme date de première mise en circulation: 1er décembre 1954, et atteignant donc l'âge de cinq ans, jour pour jour, le 1er décembre 1959, doit acquitter la taxe différentielle au tarif des véhicules « dont l'âge n'excède pas cinq ans » ou à celui des véhicules « ayant plus de cinq ans ». (*Question du 18 novembre* 1959.)

Réponse. — Le véhicule dont il s'agit doit acquitter la taxe, au titre de la période d'imposition 1959-1960, au tarif prévu pour les véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge.

3225. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est indispensable pour bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100 (4,20 avec les taxes) sur les soultes en matière d'échange d'immeubles ruraux, d'obtenir, au préalable, l'avis favorable de la commission départementale de remembrement. (*Question du 18 novembre* 1959.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. En effet, l'article 1310, 2e alinéa, du code général des impôts prévoit que « le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par l'article 721 est réduit à 1,40 p. 100 lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés », et l'article 283 *bis* de l'annexe I du même code précise que, pour obtenir le bénéfice de cette disposition, « les parties doivent produire au bureau de l'enregistrement, à l'appui de l'acte d'échange, une copie certifiée conforme de la décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ».

INTERIEUR

3042. — M. Missoffe demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et dans quel esprit a été établie la dernière promotion dans l'ordre du Mérite civil. Il estime que cette nouvelle décoration, faite pour récompenser des mérites passés incontestables, ne saurait en aucun cas être décernée en cours de carrière pour un fonctionnaire en cours de mandat pour un élu, surtout à titre exceptionnel. Il attire son attention sur le fait que l'attribution de cette distinction peut être interprétée par l'opinion comme un certificat de bonne gestion administrative et qu'il n'appartient pas plus au Gouvernement de cautionner l'activité d'un fonctionnaire que de se substituer, pour un élu, à l'appréciation du suffrage universel. Il apparaît choquant qu'à l'occasion de cette première promotion, la majorité des bénéficiaires soient précisément ceux qui sont chargés de dresser la liste de ladite promotion et il est regrettable que la valeur de cette décoration risque de se déprécier singulièrement. (*Question du 6 novembre* 1959.)

Réponse. — Aucune disposition du décret n° 57-1135 du 14 octobre 1957 créant l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur ne s'oppose à ce que cette distinction soit conférée à des fonctionnaires en cours de carrière ou à des élus locaux en cours de mandat. Il en est d'ailleurs ainsi des autres décorations, y compris la Légion d'honneur. L'esprit dans lequel les promotions du Mérite civil ont été et seront établies est de récompenser les personnes ayant rendu des services signalés soit à l'Etat, dans le cadre des attributions du ministère de l'intérieur, soit aux départements, aux communes et aux établissements publics en relevant ».

3252. — M. Jouhanneau expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'adjudication restreinte au rabais peut être effectuée, pour les marchés de l'Etat, selon une modalité particulière, dite « sur offres de prix » (circulaire du ministère des travaux publics du 30 décembre 1910, art. 25). Or, les ordonnances du 14 décembre 1837 et du 2 novembre 1945 qui réglementent les travaux communaux, ne

prévoient pas explicitement cette modalité d'adjudication. Il lui demande si l'on doit considérer que l'appel à la concurrence sous cette forme n'est possible que pour les marchés de l'Etat, et ne peut être envisagé pour les marches des communes. (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — L'adjudication dite « sur offres de prix » est une modalité de l'adjudication restreinte « au rabais » dans laquelle l'administration contrairement à l'usage habituel, ne fixé aucune mise à prix mais se borne à établir le projet à exécuter en laissant aux soumissionnaires le soin de proposer un prix. Cette forme d'adjudication qui est effectivement admise pour certains marchés de l'Etat n'est pas utilisée en ce qui concerne les marchés passés par les communes. Si aucun texte ne leur interdit expressément d'y avoir recours, il n'en demeure pas moins que cette modalité d'adjudication semble peu compatible avec les règles régissant les marchés communaux. En effet, tout marché, mis en adjudication, devant faire l'objet d'une part, d'une délibération du conseil municipal qui décide de l'opération à effectuer et de son montant (art. 40 et 324 du code de l'administration communale), d'autre part, d'un maximum de prix ou d'un minimum de rabais fixé par le bureau d'adjudication dans la limite de la dépense ainsi autorisée par l'assemblée communale (art. 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1837), l'évaluation des travaux ou fournitures se trouve nécessairement faite déjà par l'administration On aperçoit mal, dans ces conditions, l'intérêt que présenterait une adjudication « sur offres de prix » où la détermination du coût des travaux et fournitures résulte en définitive des offres des soumissionnaires eux-mêmes. Des instructions du ministère de l'intérieur ont au surplus recommandé aux communes, dans un souci de bonne administration, de faire procéder, avant la conclusion de leurs marchés, à une étude aussi précise que possible du devis évaluatif, afin d'éviter que le montant de la dépense n'excède le coût normal des prestations. Il convient donc que les adjudications de marchés communaux s'effectuent sous la seule forme de rabais consentis sur une mise à prix figurant au cahier des charges.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3126. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le samedi 22 août 1959, après-midi, un préposé de Bourg-en-Bresse a exercé avec ses collègues de son bureau son droit de grève pour obtenir la suppression de la distribution le samedi après-midi; que bien qu'il ait effectué l'essentiel de son travail dans la matinée du samedi, la journée entière lui a été défalquée de ses émoluments; qu'à la réclamation de ce préposé il a été répondu officiellement que « conformément au principe posé par le Gouvernement toute cessation caractérisée du travail, même limitée à une fraction de la journée, entraîne en règle générale la privation du traitement ou salaire pour la journée entière, les prestations et indemnités à caractère familial étant seules maintenues »; que cette décision est abusive puisqu'elle prive ce préposé de la rémunération du travail effectué pendant une demi-journée. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions dans ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles lois ou de quels décrets. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Le principe suivant lequel toute cessation collective et concertée du travail d'une durée inférieure à journée donne lieu à une retenue correspondant à la rémunération d'un journée entière (soit un trentième des émoluments mensuels) a été formulé d'une manière expresse depuis septembre 1954 et rappelé depuis à diverses reprises par des instructions gouvernementales applicables à l'ensemble des administrations publiques; 2° ce principe trouve son fondement dans les termes de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique selon lequel aucun paiement ne peut être effectué que pour l'acquittement d'un service fait. D'autre part il ressort des dispositions d'un règlement du 15 octobre 1880, relatif à l'exécution du décret susdit dans l'administration des postes et des télégraphes (article 54), que, pour la liquidation et le paiement des traitements, tous les mois sont indistinctement comptés pour trente jours, qu'en conséquence les traitements mensuels se divisent en trentièmes, chaque trentième étant indivisible.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 8 décembre 1959.

(Questions écrites.)

Page 3231, 1re colonne, question n° 3552 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre de la construction:

Rétablir comme suit le texte des deux dernières lignes, « ... décret du 10 novembre 1959 et les biens meubles d'usage familial auxquels s'applique le décret du 5 novembre 1959 ».

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 8 décembre 1959.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3232, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question n° 3052 de M. Robert Ballanger:

Réponse. — A la date du 30 septembre 1959, 1.575.792 cartes ont été délivrées au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. La répartition s'établit comme suit:

Ain	8.740	Nièvre	9.939
Aisne	17.433	Nord	82.853
Allier	13.166	Oise	12.300
Alpes (Basses-)	2.538	Orne	10.915
Alpes (Hautes-)	1.898	Pas-de-Calais	45.448
Alpes-Maritimes	12.029	Puy-de-Dôme	17.813
Ardèche	6.724	Pyrénées (Basses-)	16.869
Ardennes	9.336	Pyrénées (Hautes-)	7.869
Ariège	4.857	Pyrénées-Orientales	7.842
Aube	8.292	Rhin (Bas-)	11.593
Aude	8.745	Rhin (Haut-)	7.037
Aveyron	10.273	Rhône	23.091
Belfort (Territoire)	4.539	Saône (Haute-)	7.882
Bouches-du-Rhône	26.483	Saône-et-Loire	17.970
Calvados	12.058	Sarthe	14.721
Cantal	6.211	Savoie	7.545
Charente	11.486	Savoie (Haute-)	6.012
Charente-Maritime	12.561	Seine	148.112
Cher	11.705	Seine-Maritime	25.830
Corrèze	11.965	Seine-et-Marne	12.839
Corse	5.076	Seine-et-Oise	44.039
Côte-d'Or	13.872	Sèvres (Deux-)	11.207
Côtes-du-Nord	20.834	Somme	14.074
Creuse	8.124	Tarn	8.110
Dordogne	17.718	Tarn-et-Garonne	6.085
Doubs	10.434	Var	13.940
Drôme	6.982	Vaucluse	5.518
Eure	10.039	Vendée	14.012
Eure-et-Loir	9.436	Vienne	11.989
Finistère	34.454	Vienne (Haute-)	13.538
Gard	9.027	Vosges	16.010
Garonne (Haute-)	17.202	Yonne	8.120
Gers	6.661		
Gironde	28.533		
Hérault	12.700	Alger	29.918
Ille-et-Vilaine	22.724	Constantine	18.279
Indre	9.087	Oran	24.823
Indre-et-Loire	12.422		
Isère	14.313	Guadeloupe	720
Jura	6.886	Guyane	220
Landes	10.893	Martinique	1.130
Loir-et-Cher	9.845	Réunion	691
Loire (Haute-)	7.162		
Loire	18.724		
Loire-Atlantique	20.222	A. O. F.	25.978
Loiret	12.915	A. E. F.	13.099
Lot	6.344	Cameroun	3.400
Lot-et-Garonne	8.223	Somalis	1.326
Lozère	2.822	Saint-Pierre et Miquelon	168
Maine-et-Loire	14.380	Madagascar	7.629
Manche	17.043	Nouvelle-Calédonie	584
Marne	15.282	Océanie, Polynésie	498
Marne (Haute-)	6.960		
Mayenne	10.524		
Meurthe-et-Moselle	23.144	Maroc	45.033
Meuse	8.299	Tunisie	27.529
Morbihan	22.904	Inde	89
Moselle	13.755	Indochine	5.598

Pour les opérations:

a) De la guerre de 1914-1918;

b) Postérieures au 11 novembre 1918 et antérieures au 2 septembre 1939 (T. O. E.),

la statistique n'a pas été établie par départements, le nombre global des cartes délivrées à ces deux titres a atteint, depuis 1927: 4.500.000, approximativement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.